

Service de l'environnement, de la police
de l'eau et des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 010001125

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA DÉVIATION DU
BOURG DE LUBERSAC**

COMMUNE DE LUBERSAC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 181-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-6 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 214-1, R. 181-12 à 15, R. 214-45 et 46, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2021-020 du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 fixant, pour le département de la Corrèze, le seuil de soumission des massifs à autorisation de défricher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-05-06-0001 du 6 mai 2020 portant attribution des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale relative à l'opération de déviation routière du bourg de Lubersac portée par le conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur le ruisseau de la Faucherie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 de déclaration d'utilité publique relative à l'opération de déviation routière du bourg de Lubersac portée par le conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 portant prolongation du délai de la phase de décision pour la demande d'autorisation environnementale relative au projet de déviation routière du bourg de Lubersac ;

Vu la demande d'autorisation environnementale relative au projet de déviation routière de la commune de Lubersac déposée le 21 décembre 2022 puis complétée le 9 mars 2023 par le Conseil départemental de la Corrèze, enregistrée sous le n° IOTA 010001125 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 12 mai 2023 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 25 mai 2023 et les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 30 juin 2023, et reprises dans la version finalisée du 5 septembre 2023 du Document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Isle-Dronne (SAGE) du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis du service patrimoine naturel (SPN) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine espèces protégées du 20 octobre 2022 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale avant son dépôt officiel ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 13 février 2023 ;

Vu l'avis du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze du 17 juillet 2023 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulé du 15 juin 2023 au 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Lubersac du 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour du 24 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'avis du bénéficiaire exprimé en date du 4 octobre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral n° AIOT- 0100011125 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la déviation du bourg de Lubersac ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'instruction de la demande a montré que les parcelles objet de la demande sises section AW 178, 189, section AX 43, 44, 79, 90, 138, 475, section BE 105, 106, 107, 111, 124, 127, 128, 489, 491, section BI 11, 12, 17, 179, 152, 217, 219 de la commune de Lubersac sont d'une superficie inférieure à 4 hectares, et qu'elles ne font pas partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ce seuil, et que ces parcelles ne sont donc pas soumises à autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 314-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues pour réduire l'impact des travaux et de l'aménagement sur l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^o de l'article L. 411-2 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux mesures d'interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le projet, en détournant hors du centre bourg le trafic des poids lourds qui transitent entre les échangeurs de l'A20 et les zones d'activités desservies par la RD901, réduit les nuisances pour les habitants au bénéfice de leur santé et de leur sécurité, et améliore la desserte des zones d'activités de Lubersac et d'Arnac-Pompadour, et par conséquent, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une analyse des variantes soumises à une analyse multicritères et que le projet retenu est celui ayant le moins d'impact sur le milieu naturel ;

Considérant que le parti d'aménagement a fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement par l'optimisation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, et par une prise en compte des enjeux liés à la faune et aux milieux naturels, qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction, ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que de ce fait les conditions fixées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration d'utilité publique et qu'il est compatible avec le règlement du SAGE Isle Dronne adopté par la commission locale de l'eau du SAGE Isle Dronne le 16 mars 2021 ;

Considérant que les recommandations et remarques de la MRAe et du CNPN ont été prises en compte de manière satisfaisante dans les mémoires en réponses transmis par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de gérer les ruissellements du bassin naturel par diverses transparences dans son aménagement routier dimensionnées pour l'occurrence décennale visant à ne pas concentrer les débits de pointes vers l'aval ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de rajouter un bassin de rétention (bassin D) sur la zone est du tracé pour gérer les eaux de la plateforme routière recueillis, en amont de l'étang de la Faucherie, suite aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;

Considérant que le système de gestion des eaux pluviales mis en place va permettre de diminuer les pollutions chroniques dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation à l'aval et garantit le bon état des eaux superficielles et souterraines et des masses d'eau concernées ;

Considérant que les ouvrages touchant aux milieux aquatiques n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les risques de pollution des différents cours d'eau et des zones humides conservées ;

Considérant que, selon les dispositions de l'orientation D41 du SDAGE Adour-Garonne, la compensation doit être effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface des zones humides perdues ;

Considérant que les impacts négatifs résiduels engendrés par le projet, et pris en compte dans le besoin de compensation, consistent en la destruction complète de 13 544 m² de zone humide ;

Considérant que le besoin de compensation « zones humides » du projet est donc de 20 316 m² ; que l'étude présentant le gain écologique des mesures compensatoires met en évidence une compensation de 13 700 m² mais que les mesures correctives proposées sur le secteur de « Lubersac » et l'indivision Besse telles que détaillées dans le plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires sont suffisantes pour compenser les 6 616 m² supplémentaires ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté et les conditions de réalisation de l'opération répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci et des prescriptions du présent arrêté sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du département « Marbot » 9, rue René et Emile Fage B.P 199, 19005 TULLE Cedex, est dénommé le « bénéficiaire » ou le « pétitionnaire » de l'autorisation environnementale définie à l'article 2.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

Le présent arrêté d'autorisation environnementale porte sur les travaux de création d'une nouvelle voie à deux voies d'une longueur de 3,39 km et de deux voies d'accès de 290 m et de 310 m de longueur permettant de dévier le bourg de la commune de Lubersac.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci englobe :

- 1) l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), accordée au titre des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- 2) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4^o du code de l'environnement.

2.1 Autorisations au titre de l'article L. 214-3 et suivants du code de l'environnement

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2 ^o Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation (319 ha)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ; à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 ^o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2 ^o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation (247 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1 ^o Supérieure ou égale à 100 m (A).	Autorisation (137 m)	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (389 m ²)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation (1,35 ha)	

2.2 Nature de la dérogation au titre de l'article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement (espèces protégées)

Au sein de l'emprise du projet (y compris emprise travaux), tel que présenté dans la version finalisée du 5 septembre 2023 du document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes, pour les espèces suivantes :

- Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes ;
- Capture suivie d'un relâcher, destruction accidentelle de spécimens des espèces animales suivantes :

Espèces concernées	Destruction, capture, enlèvement avec relâcher	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces
Insectes :		
Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	X	X
Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	X	X
Reptiles :		
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X
Vipère aspic (<i>Vipera aspic</i>)	X	X
Amphibiens :		
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	X	X

Espèces concernées	Destruction; capture, enlèvement avec relâcher	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	X	X
Grenouille Agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X
Triton marbré (<i>Tritus marmoratus</i>)	X	X
Crapaud commun /épineux (<i>Bufo Bufo</i> , <i>Bufo spinosus</i>)	X	
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X
Mammifères (hors chiroptères) :		
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	X
Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)	X	X
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		X
Genette commune (<i>Genetta genetta</i>)		X
Oiseaux :		
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)	X	X
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	X	X
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	X	X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	X	X
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	X	X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos major</i>)	X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	X	X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>	X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X	X
Hypolais polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)	X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	X	X
Pie grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	X	X
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)		X

Espèces concernées	Destruction, capture, enlèvement avec relâcher	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces
Chiroptères :		
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)		X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)		X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)		X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)		X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)		X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)		X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)		X
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)		X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)		X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)		X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)		X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)		X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)		X
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)		X

Article 3 : Caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'une voie nouvelle à deux voies d'une longueur de 3,39 km. Le tracé contourne par le sud la zone industrielle du Verdier, puis s'inscrit en rive gauche du ruisseau de la Faucherie. Elle s'écarte assez rapidement du ruisseau et de son vallon et traverse des espaces agricoles sur le plateau près de « Peyrat », jusqu'à la traversée de la RD148 près du lieu-dit « Bourbouloux ». Le tracé suit ensuite le vallon de la Faucherie sur sa rive gauche, passe entre les hameaux « La faucherie » et « Chabanas », avant de rejoindre la RD902 à l'est de « La Chabassière ».

Le tracé du projet intercepte les écoulements en provenance de la vallée du ruisseau de la Faucherie et des talwegs de ses ruisseaux affluents. Dix-sept ouvrages hydrauliques sont prévus pour les rétablissements hydrauliques (buses, dalot, cadre). L'assainissement de la plateforme routière sera réalisé grâce à un fossé en sur-profondeur enherbé (FSE) et trois bassins de rétention qui traiteront l'ensemble des eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur, en dehors de celles gérées en rejet direct du fait de leur éloignement par rapport au ruisseau de la Faucherie (tronçon centrale entre la bretelle d'accès à la RD148 et l'étang de la Faucherie).

Article 4 : Localisation du projet

Le raccordement à la RD 148 vers le centre-ville de Lubersac se fait par une voie nouvelle d'environ 310 m de long. Les échanges avec la déviation sont réalisés par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche.

Le projet comporte également une voie de raccordement à la zone industrielle du Verdier, d'environ 290 m de long. Les échanges de cette voie avec la déviation se font également par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche.

À ses extrémités, le projet est relié à la voirie existante grâce à deux carrefours giratoires :

- un à l'ouest, avec la RD901 ;
- l'autre à l'est, avec la RD902.

Enfin, deux carrefours plans sont disposés afin de permettre les dessertes locales :

- à l'est, pour desservir le hameau « Chabanas » ;
- au centre, pour relier la RD50 vers Saint-Pardoux-Corbier, et desservir les hameaux « La Faucherie » et « Chapouloux ».

Le plan général des travaux est donné en annexe (annexe 1).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 15 jours avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : début et fin des travaux – mise en services

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau de la DDT de la Corrèze un calendrier des principales phases de réalisation de chantier au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel des opérations, ajusté en fonction des contraintes environnementales ou techniques, est transmis aux services de la DDT de la Corrèze, de la DREAL-SPN, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et à la commune de Lubersac au minimum une semaine avant le démarrage des travaux.

Ce planning précise notamment les éléments suivants :

- le nom des contacts de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ;
- la matérialisation de l'emprise des travaux ;
- les interventions de l'écologue en charge du suivi de chantier (balisage des secteurs évités, optimisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées et rapport de suivi de chantier décrit à l'article 10.2) ;
- les travaux de défrichage et de déboisement ;
- les travaux de terrassement ;
- la mise en service de l'installation.

Une actualisation de ce planning auprès de la commune de Lubersac et des services de l'État sera faite semestriellement par le bénéficiaire tout au long de l'avancement des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Dispositions relatives à la lutte contre l'ambroisie

En cas de détection d'ambroisie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire (en prenant certaines précautions comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en août/septembre et ce conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022.

Aussi, compte tenu du caractère invasif de cette plante et de son impact sur la santé publique, des mesures de prévention devront être prises pour éviter sa propagation et notamment :

- en phase chantier : éviter au maximum les déplacements de terre ; recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambroisie ;
- en fin de chantier : laver soigneusement sur place les engins, en particulier les roues, pour éviter tout transport involontaire de graines d'ambroisie ; végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambroisie sur des sols nus propices à son développement.

Article 8 : Réduction des impacts sur le paysage

Le bénéficiaire assure l'intégration paysagère dans son projet en tenant compte des mesures paysagères proposées dans l'étude d'impact.

Les caractéristiques des différents éléments de mesures paysagères mises en œuvre sont données dans le tableau suivant :

Types de mesures	Composants	Quantités
Boisements	- 100 % jeunes plants forestiers - densité : 1 u. / 4 m ² - paillage biodégradable en couverture totale	13 000 m ²
Haie bocagère	- 50 % jeunes plants, 50 % baliveaux 200/250 - densité 1u. / m - paillage biodégradable linéaire 2 m de large	2 400 m
Arbre d'alignement	- arbre-tige 18/20 - densité 1u. / 10 m - paillage biodégradable en carré au pied	30 unités
Reconstitution de lisière	- 100 % jeunes plants - densité 2u. / m - paillage biodégradable linéaire 2 m de large	950 m

Article 9 : Dispositions relatives à la prise d'eau potable du Pont Neuf

La zone d'étude de la déviation de la commune de Lubersac est située en grande partie sur le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Pont Neuf située sur la commune de Payzac (Dordogne 24). Une attention particulière devra donc y être apportée notamment durant la période des travaux. Il conviendra d'être très vigilant vis-à-vis d'éventuelles pollutions accidentelles des cours d'eau.

En cas de pollution accidentelle, une alerte devra être transmise dans les plus brefs délais aux préfets des deux départements (Corrèze et Dordogne).

Article 10 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

10.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe le service coordinateur une semaine avant le début des installations de chantier du ou des sites envisagés en dehors de toute zone sensible notamment inondable ou

comportant un enjeu environnemental avéré. Il s'assure de l'imposer, contractuellement, notamment aux entrepreneurs.

10.2 En phase chantier

Le chantier sera suivi par un écologue indépendant qui aura pour mission de respecter la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction inhérentes au chantier et organiser, le cas échéant, la mise en place de mesures correctives.

Ce suivi comprend à minima :

- l'assistance à la réalisation du phasage (planning prévisionnel des opérations à la charge du MO) ;
- la formation du personnel technique et conducteurs d'engins de chantiers lors d'une réunion de sensibilisation, le cas échéant par l'intermédiaire des référents environnement des entreprises ;
- l'assistance à la délimitation des zones à éviter auprès de l'entreprise de travaux chargée du balisage de chantier ; et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies) ;
- l'assistance à la pose de la barrière amphibie avant démarrage du chantier ;
- le suivi du chantier permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prescrites, notamment un passage après installation des barrières amphibies et avant démarrage des travaux, comprenant l'éventualité d'un sauvetage d'individus d'amphibiens ou reptiles ;
- des visites au moins mensuelles, programmées aux phases les plus sensibles, notamment lors du défrichage ;
- des comptes-rendus de chaque visite à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies).

Ce suivi permettra également d'optimiser la mise en œuvre des mesures, de vérifier qu'elles soient bien respectées et d'intervenir rapidement en cas d'impact. L'écologue pourra notamment être présent lors des travaux au sein des zones les plus sensibles ou lors des phases de travaux les plus impactantes comme le défrichage par exemple. Ce suivi fera l'objet d'un rapport trimestriel transmis à la DREAL-SPN.

Les accès pour la création des dépôts définitifs se feront par les 3 dépôts prévus de part et d'autre de la RD 148, par cette même voie et par le tracé de la déviation. Les mouvements de terre se font de manière préférentielle via la trace de la déviation. Les stockages sont situés en dehors des différentes zones sensibles et éloignés des fossés, hors des zones humides et éloignés des cours d'eau.

Lors des terrassements, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour éviter les dépôts massifs de fines (terres, sables, pouvant entraîner des matières en suspension trop élevées en aval) :

- les activités de construction se font en séquences pour réduire au minimum la surface affectée à tout moment. Le surfacage final, le nettoyage et la restauration seront terminés dès que possible après la fin de la construction ;
- l'écoulement de surface provenant des zones amont est détourné autour des zones affectées pour minimiser la quantité d'écoulement érodant la zone affectée ;
- les mesures qui coupent les pentes, diffusent ou détournent les écoulements vers des sorties stabilisées sont utilisées pour réduire les problèmes associés aux écoulements concentrés et aux vitesses dues au dégagement de la végétation ;
- la stabilisation provisoire ou permanente des sols exposés est assurée dès que possible après la fin des activités de construction ;
- les pratiques de stabilisation comprennent, sans limitation, l'ensemencement, le paillage, les géotextiles, l'engazonnement et l'enrochement ;
- les zones de stockages des lubrifiants et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plateforme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages). Pas de stockage dans le lit majeur des cours d'eau.

10.3 En phase exploitation

Les installations seront conçues de manière à limiter la stagnation d'eau et donc le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

Les mesures particulières relatives à la loi sur l'eau sont décrites au titre III du présent arrêté. Les mesures particulières relatives à la protection de la faune et de la flore sont décrites au titre IV du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident

11.1 Réduction des risques liés à l'érosion des sols en phase travaux

Les mesures de réduction des risques liés aux matières en suspension et les érosions des sols sont prises en application du guide « Bonnes pratiques environnementales. Protection des milieux aquatiques en phase chantier » (OFB, 2018) :

- pour réduire les apports de matières en suspension dans le milieu naturel : mise en place de pièges à sédiments provisoires : bottes de paille, bassin de décantation provisoire ;
- pour réduire l'érosion des sols durant le chantier : ensemencement des zones terrassées et végétalisées au plus tôt, paillage par géotextile biodégradable au droit des zones de plantation.

11.2 En cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :

- interrompre immédiatement les travaux ;
- limiter l'effet de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau de la DDT de la Corrèze et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le service départemental de l'OFB et la mairie de Lubersac.

11.3 En cas de risques de crues et ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire, le maître d'œuvre et les entreprises tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Ils prennent en compte les risques météorologiques notamment annoncés par Météofrance et les éventuels risques de crue annoncés par Vigicrue.

En cas de crues survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention doit être mis en place. Le bénéficiaire s'assure que les entreprises intervenantes prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins mécaniques, assurer la stabilité des parties des ouvrages exécutées et mettre son personnel en sécurité. En cas de problème, de forte crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, les entreprises intervenantes doivent être prêtes à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre et du bénéficiaire.

Les personnes à prévenir dans les plus brefs délais sont les suivantes :

- gendarmerie (17) ;
- sapeurs-pompiers (18) ;
- service de la police de l'eau DDT 19 ;

- service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- mairie de Lubersac.

Article 12 : Les ouvrages de rétablissement hydrauliques

Le tracé du projet intercepte les écoulements en provenance des thalwegs et du ruisseau de la Faucherie.

Les dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole. Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre pour tenir compte des périodes de reproduction des poissons.

Le dimensionnement de l'ensemble des ouvrages assure la transparence hydraulique de l'aménagement pour la crue centennale.

Les caractéristiques des différents ouvrages hydrauliques sont les suivantes :

Ouvrage hydraulique OH	Débit centennal (m ³ /s)	Type	Dimension	Longueur (m)	Pente (m/m)	Vitesse d'écoulement (m/s)
OH 1	1,2	Buse	800	19	0,015	3,3
OH 2	0,6	Buse	1200	34	0,010	2,3
OH 3	4,2	Dalot	L=2,0 m ; H=1,0 m	23	0,010	2,8
OH 4	7,0	Dalot	L=2,0 m ; H=2,0 m (H sédiments = 0,4 m)	26	0,054	3,6
OH 5	1,0	Buse	800	10	0,010	2,7
OH 6	1,1	Buse	800	19	0,010	2,7
OH 7	2,8	Dalot	L=1,5 m ; H=1,0 m	53	0,010	2,6
OH 8	4,5	Dalot	L=2,0 m ; H=1,25 m	34	0,008	2,8
OH 9	4,8	Dalot	L=2,0 m ; H=1,25 m	28	0,010	3,1
OH 10	1,9	Buse	1000	13	0,010	3,1
OH 11	4,6	Dalot	L=2,0 m ; H=1,25 m	38	0,010	3,1
OH 12	1,8	Buse	1200	27	0,010	3,2
OH 13	3,7	Dalot	L=1,5 m ; H=1,0 m	41	0,012	2,8
OH 14	2,8	Dalot	L=1,5 m ; H=1,5 m (H sédiments = 0,4 m)	37	0,065	3,1
OH 14bis	1,1	Buse	800	15	0,010	2,7

OH 15	20,2	Cadre	L= 3,5 m ; H=2,5 m	34	0,020	4,1
OH 16	23,6	Cadre	L=3,5 m ; H=2,5 m	41	0,020	4,6

Une attention particulière devra être apportée aux risques d'érosion en aval des ouvrages, situés sur le ruisseau de la Faucherie (et ses affluents), qui peuvent entraîner la formation d'une chute. Le bénéficiaire devra assurer une surveillance régulière (à minima annuelle) des ouvrages hydrauliques et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures correctives. Ces mesures correctives devront être validées par le service en charge de la police de l'eau avant toute intervention dans le lit.

La localisation de ces ouvrages est donnée en annexe (annexe 2).

12.1 caractéristiques des ouvrages OH 4 et OH 14

L'OH 4 et l'OH 14 se trouvent sur des affluents du ruisseau de la Faucherie.

Le radier de ces ouvrages doit être mis en place 40 cm sous le niveau du lit du cours d'eau.

Si des écarts sur ces côtes étaient constatés suite aux études d'exécution et aux implantations sur site, tout en respectant la contrainte de calage mentionnée ci-dessus, les côtes exactes seraient communiquées au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les côtes amont/aval de ces deux ouvrages sont représentées dans le tableau suivant :

Ouvrages	Altitudes (m NGF)			
	Lit de l'affluent		Radier ouvrage	
	Amont	Aval	Amont	Aval
OH 4	378,15	376,75	377,75	376,35
OH 14	352,38	349,99	351,98	349,59

12.2 Caractéristiques des ouvrages OH 15 et OH 16

Les OH 15 et 16 se trouvent sur le ruisseau de la Faucherie.

L'OH 15 est un ouvrage cadre. Son radier sera mis en place 40 cm sous le niveau du lit.

L'OH 16 est un ouvrage cadre. Son radier sera mis en place 40 cm sous le niveau du lit.

Si des écarts sur ces côtes étaient constatés suite aux études d'exécution et aux implantations sur site, tout en respectant la contrainte de calage mentionnée ci-dessus, les côtes exactes seraient communiquées au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les côtes amont/aval de ces deux ouvrages sont représentées dans le tableau suivant :

Ouvrages	Altitudes (m NGF)			
	Lit de l'affluent		Radier ouvrage / génératrice inférieure	
	Amont	Aval	Amont	Aval
OH 15	334,40	333,46	333,74	333,06
OH 16	321,43	320,51	321,01	320,11

12.3 Mesures compensatoires associées à la partie d'habitat piscicoles (frayères) au droit des ouvrages hydrauliques

Une première mesure compensatoire consistant en l'effacement ou le réaménagement de deux passages busés infranchissables situés sur le secteur amont est prévue. Elle doit permettre de reconnecter environ 140 mètres linéaires de frayères.

Une seconde mesure compensatoire consiste au rétablissement de la continuité écologique depuis l'Auvézère afin de permettre l'accès aux zones de frayères situées sur la zone d'étude à l'amont de la voie SNCF. Cette mesure consiste en l'aménagement du passage busé routier référencé « ouvrage (1) » en annexe 2.

Les détails de l'aménagement prévu doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT pour validation dans les 8 mois à partir de la date de signature du présent arrêté. Ces mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dans les 3 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 13 : L'assainissement pluvial du projet

En fonction des bassins versants routiers, le système d'assainissement diffère. Deux types de systèmes sont mis en place :

- un fossé en sur-profondeur enherbé (FSE A) sur la voie de raccordement à la RD148 ;
- trois bassins de rétention, un au niveau du raccordement à la zone industrielle du Verdier (bassin B), un autre au niveau du franchissement du ruisseau de la Faucherie (bassin C), et enfin un dernier sur la zone Est du tracé, au droit de l'étang de la Faucherie (bassin D).

Ouvrage de rétention	Surface totale collectée (ha)	Débit de fuite retenu (l/s)	Volume de rétention (m3)
FSE A	0,20	5	53
Bassin B	1,24	12	344
Bassin C	1,36	14	343
Bassin D	1,57	16	450

La localisation des différents ouvrages de rétention et de leurs exutoires est donnée en annexe (annexe 2).

Les prescriptions concernant l'exploitation des ouvrages sont décrites ci-dessous.

L'entretien des ouvrages en phase d'exploitation sera assuré par le bénéficiaire. Tous les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'une surveillance périodique (plusieurs fois par an et après chaque gros événement pluvieux) permettant le nettoyage des fossés d'écoulement et l'enlèvement d'embâcles.

L'entretien des ouvrages d'écrêtement comprendra :

- l'enlèvement de matières sédimentées par curage ;
- le devenir des boues (épandage, transport...) est fonction de leur teneur en métaux lourds ;
- le fauchage de la végétation dans les fossés enherbés.

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydraulique est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service de la police de l'eau de la DDT. Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites à donner (type d'entretien, date de l'intervention).

Article 14 : Mesures de compensation concernant les zones humides

14.1 Généralités et principes régissant la compensation des zones humides

L'ensemble des zones humides impactées par le projet fait l'objet de mesures de compensation. Au sens de cet arrêté, ce terme englobe à la fois les sites de compensation et l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités envisagés sur les sites.

Les sites de compensations sont situés à proximité géographique des sites impactés. Ils présentent les mêmes composantes physiques et biologiques que celles des sites impactés par le projet. Ils sont choisis en fonction de leur état initial, de leurs enjeux hydrauliques ou écologiques et de leurs potentialités hydrauliques ou écologiques une fois restaurés et gérés.

Les mesures de compensations sont pérennes et dimensionnées en fonction de la nature, de l'ampleur et de l'intensité des impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides. Les installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et les modalités de gestion conservatoire des sites de compensation font appel à des techniques adaptées à chaque site et compatibles avec les objectifs de restauration initialement fixés. Elles doivent être faisables, éprouvées, efficaces et mises en œuvre le plus rapidement possible comme décrit dans l'échéancier, afin d'éviter tout dommage irréversible pour les milieux aquatiques ou humides ciblés. Elles apportent une réelle plus-value hydraulique et/ou écologique au fonctionnement initial du site de compensation.

Les obligations de résultats, clairement identifiées pour chaque site de compensation, l'emportent sur les obligations de moyens (respect des prescriptions de l'arrêté et déploiement des moyens financiers et techniques par le bénéficiaire).

Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le pétitionnaire bénéficiant de cette autorisation ou par un autre. Un même site de compensation ou des mêmes installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique ou de gestion conservatoire ne peuvent compenser les impacts de différents projets, ni au même moment, ni successivement dans le temps.

La simple sécurisation foncière de zones humides au titre de la compensation doit être dûment justifiée par le bénéficiaire. Elle n'est acceptée qu'à titre exceptionnel (i.e. elle représente moins de 20 % du linéaire, de la surface ou de la quantité totale des sites de compensation proposés), si et seulement si, un risque avéré de destruction de ces milieux naturels est démontré et la sécurisation envisagée est additionnelle aux politiques publiques en vigueur sur ces sites (et que la sécurisation foncière écarte le risque). Ces derniers répondent en outre aux mêmes principes de proportionnalité, d'équivalence, d'additionnalité financière, de cohérence, de proximité géographique et temporelle et de pérennité évoqués ci-dessous.

Les mesures de compensation hydraulique et écologique proposées sont cohérentes entre elles et avec les autres mesures de réduction d'impact ou de compensation associées au projet, de même qu'avec les travaux connexes (aménagement foncier, etc.) et les autres projets induits. Les actions écologiques envisagées ne peuvent impacter négativement d'autres milieux aquatiques et humides.

Elles peuvent être mutualisées avec les mesures de compensations spécifiques aux espèces protégées, si et seulement si le bénéficiaire démontre séparément qu'elles compensent les impacts sur les cours d'eau et les zones humides d'une part, et sur les espèces protégées d'autre part.

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Les listes d'impacts négatifs résiduels significatifs devant être compensés présentées ci-dessous n'étant pas exhaustives, elles sont complétées par le bénéficiaire si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

14.2 Mesures de compensation « zones humides »

Toute zone humide impactée par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés à l'article 14.1. Les besoins et réponses de compensation sont caractérisés en nature et quantifiés. Le caractère « humide » de chaque zone humide de compensation est vérifié à l'aide de la méthodologie du 24 juin 2008 modifiée par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont : destruction complète de 13 544 m² de zone humide.

Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ci-après sont cohérents avec les obligations de non dégradation supplémentaire de l'état chimique et écologique et de préservation des zones humides. Ces travaux seront validés, modifiés ou complétés, en fonction des diagnostics détaillés complémentaires et du plan de gestion associé, établi par le conservatoire d'espace naturel de Nouvelle-Aquitaine, dans un souci d'obligation de résultat tel que rappelé à l'article 14.1 ci-dessus. Chaque zone humide de compensation comprend en outre un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 5 ans (à renouveler tous les 5 ans).

Ces actions écologiques sont présentées en détail, réalisées, entretenues et suivies selon les modalités décrites au sein des fiches types annexées (annexe 3 et 3bis) au présent arrêté. À défaut, leurs modalités de réalisation sont portées à la connaissance du service police de l'eau de la DDT pour validation conformément aux délais prévus à l'article 14.5 et 16.

Les zones humides artificialisées ou présentant des pertes écologiques nécessitant d'être compensées, et les surfaces concernées sont les suivantes :

Nom de zone humide impactée	BV et/ou code masse d'eau associé	Dpt	Localisation	Habitat prédominant (code Eunis)	Statut	Enjeux	Fonctions associées à la ZH	Niveau d'impact	Surface de ZH impactées (en m ²)	Besoin de compensation (en m ²)
ZH 1	P6-0250-L'auvèze	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	4306	6459
ZH 2	P6-0250-L'auvèze	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	3134	4701
ZH 3	P6-0250-L'auvèze	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	2575	3618
ZH 4	P6-0250-L'auvèze	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	1519	2278,5
ZH 5	P6-0250-L'auvèze	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	2010	3259,5
Total									13 544	20 316

En réponse, les mesures de compensation « zone humides » suivantes sont mises en œuvre. Ces mesures pourront être complétées et affinées si nécessaire par le plan de gestion.

Nom de zone humide de compensation	Dpt	Localisation	Types d'habitats (code Eunis)	Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	Objectifs de mesure de compensation ZH	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalité de gestion conservatoire	Plus-value apportée	Modalité de sécurisation foncière du site	Surface (m ²) du(des) site(s) de compensation
ZHC 1	19	Lubersac, secteur « Chabassière »	E3.4	Remblais, fossé	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décaissement de remblai Création de mares Ouverture partie ouest	Fauche tardive	Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Maîtrise foncière	13 700
ZHC 2	19	Lubersac secteur « Las Juinas »	E3.4 et G1.1	Signe de fermeture de la prairie humide	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Création de mare réouverture de la prairie	Fauche tardive	Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Maîtrise foncière	
ZHC 3	19	Lubersac secteur « Lubersac »	E2.1 et E3.4	Erosion des berges ripisylve discontinus	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décaissement effacement Fossés de drainage Plantation ripisylve	Fauche tardive	Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Maîtrise foncière sauf parcelle au nord est de type E3.4	

Au total, la réponse de compensation « zones humides » avant chantier est de 13 700 m². Des mesures correctives sont prévues pour atteindre l'objectif de 20 316 m².

Les mesures correctives pour atteindre l'équivalence surfacique sont décrites ci-après :

Nom de zone humide de compensation	Dpt	Localisation	Types d'habitats (code Eunis)	Type de pression exercée sur cette zone avant compensation	Objectifs de la mesure de compensation ZH	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalité de gestion conservatoire	Plus-value apportée	Modalité de sécurisation foncière du site	Surface (m ²) du site(s) de compensation
ZHC 3 bis	19	Lubersac, secteur « Lubersac »	E3.4	Remblais, fossé	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décaissement de remblai comblement de fossés drainant Plantation ripisylve		Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Pas de maîtrise foncière	5 600
ZHC 4	19	Indivision Besse		Remblais, fossé	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décaissement de remblai comblement de fossés drainant Plantation ripisylve		Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Pas de maîtrise foncière	1 900

Ces mesures correctives s'inscrivent dans des parcelles de compensation déjà identifiées par le conseil départemental et seront suffisantes pour que la compensation totale requise (21 200 m² pour 20 316 m² requis) soit mise en œuvre. Le bénéficiaire devra apporter dans le plan de gestion une description complète des mesures correctives et elles devront être validées conformément à l'article 14.6 du présent arrêté.

14.3 Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides »

La durée totale de mise en œuvre des mesures compensatoires citées aux 14.1, 14.2 et 14.4 est de 50 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Les modalités détaillées de réalisation des actions écologiques, la situation géographique des sites de compensation, la géo-localisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique doivent être envoyées pour validation du service police de l'eau de la DDT dans un délai de 8 mois après la date de signature du présent arrêté. Le format de transmission de ces données respecte les mêmes dispositions que pour la campagne initiale.

Les sites de compensation sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet. Le délai de réalisation des travaux hydrauliques et génie écologique est de 2 ans après la date de signature du présent arrêté. Ils sont réalisés selon l'échéancier indiqué ci-dessous.

Nom de la mesure compensatoire	Durée de sécurisation foncière du site de compensation	Date de début de sécurisation foncière	Date de fin de sécurisation foncière	Date de début de réalisation des travaux de génie écologique	Date de fin de réalisation des travaux de génie écologique	Durée de gestion conservatoire du site de compensation
ZHC 1	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	Année signature arrêté N	Année signature arrêté N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 2	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	Année signature arrêté N	Année signature arrêté N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 3	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	Année signature arrêté N	Année signature arrêté N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 3 bis	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	A fournir (article 14.6)	Année acquisition foncière validée N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 4	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	A fournir (article 14.6)	Année acquisition foncière validée N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté

En cas de non-respect de cet échéancier, le maître d'ouvrage propose des mesures de compensation supplémentaires aux mesures ci-avant prescrites afin de prendre en compte les pertes intermédiaires supplémentaires. Ces nouvelles propositions sont formalisées dans le document d'actualisation des besoins et réponses de compensation conformément aux articles 14.4 et 14.5.

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du pétitionnaire.

Six mois avant la date d'échéance de compensation totale des impacts de son projet, le pétitionnaire précise au service police de l'eau de la DDT le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

14.4 Actualisation des besoins et réponses de compensation « zones humides » en phase chantier

Pendant le chantier : si des adaptations du projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable, permettant au service de police de l'eau concerné d'apprécier les suites à donner. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. L'éligibilité de ces nouvelles mesures doit être vérifiée et actée par le comité de suivi, puis validée par le service police de l'eau de la DDT conformément aux articles 13.4 et 14 du présent arrêté.

À cette fin, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau de la DDT deux tableaux de synthèse actualisant respectivement les besoins et réponses de compensation 3 mois après le démarrage des travaux impactant les milieux aquatiques et humides, puis tous les 3 mois et jusqu'à la mise en service du projet. Ces tableaux reprennent en tout point les champs listés à l'article 14.2. L'échéancier de mise en œuvre de ces mesures de compensation respecte les dispositions prévues à l'article 14.3. Le format de transmission de ces données respecte les dispositions prévues aux articles 14.1, 14.2 et 14.3.

L'autorité administrative compétente acte cette actualisation par un arrêté complémentaire.

14.5 Actualisation des besoins et réponses de compensation « zones humides » après la mise en service du projet

En cas d'échec des obligations de moyens (ex : perte de la maîtrise d'usage d'un site de compensation, fin de contrat type bail ou conventions diverses, travaux de génie écologique ou modalités de gestion conservatoire inadaptés au regard des objectifs de résultat associés aux sites de compensation, etc.), une actualisation des mesures de compensation est proposée par le maître d'ouvrage puis mise en œuvre après avis du comité de suivi et validation du service police de l'eau de la DDT.

Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Dans ce cas, ces nouvelles mesures de compensation font l'objet des mêmes modalités de transmission des données que celles prévues aux articles 14.1, 14.2 et 16. L'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

14.6 Validation de l'éligibilité des mesures proposées au titre de la compensation « zones humides »

Dans le cas où des mesures de compensation prévues au titre des atteintes aux cours d'eau et aux zones humides restent soit à proposer soit à préciser (non-aboutissement de la démarche au moment de l'instruction), notamment les mesures correctives à préciser sur le secteur « Lubersac » et celles à proposer pour les secteurs de « Las Juinas » et « Chabassière », sont à renouveler compte tenu de la perte ou de l'inefficacité d'une mesure de compensation au cours du temps (cf. article 14.4), le processus de validation de l'éligibilité de ces mesures est le suivant :

- Réalisation d'un état initial du(des) site(s) potentiel(s) de compensation visant à vérifier le bon respect de l'ensemble des principes cités à l'article 14.1 ;
- Étude de faisabilité technique, foncière et financière de chaque mesure de compensation ;

- Présentation par le maître d'ouvrage de ces mesures de compensation au service de police de l'eau de la DDT et au comité de suivi pour avis ;
- Avis sur l'éligibilité de la mesure de compensation par le service de police de l'eau et par le comité de suivi ;
- Finalisation par le maître d'ouvrage du diagnostic selon un protocole adapté, puis présentation pour avis et validation définitive au service de police de l'eau et au comité de suivi d'un plan d'aménagement complet comprenant une présentation détaillée des travaux de génie écologique envisagés et du programme opérationnel de gestion conservatoire du site.

Une fois validé, la sécurisation foncière du site est finalisée (ex : acte notarié, bail emphytéotique, convention de gestion, ...) et les actions écologiques sont mises en œuvre.

Article 15 : Mesure de suivi

15.1 Comité de suivi

Le comité de suivi est composé d'un représentant du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, de représentants du service départementale de l'office français de la biodiversité du département de la Corrèze, d'un représentant du service patrimoine naturel (SPN) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, du propriétaire ou de son mandataire et d'un représentant du conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine.

Il se réunit en tant que de besoin et au minimum une fois par an après l'envoi du rapport annuel prévu à l'article 15 jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service du projet et dans les 5 ans qui suivent ; puis tous les 5 ans après avis du comité, s'il est jugé pertinent d'élargir ces réunions, jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les ordres du jour sont établis conjointement par le service en charge de la police de l'eau et le bénéficiaire. Les comptes-rendus sont validés par l'ensemble des participants au comité de suivi et les relevés de décisions sont signés par le représentant du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Le comité de suivi vérifie :

- les méthodes de suivi des mesures de compensation citées aux articles 14.1 et 14.2 et 14.4 ;
- la pertinence des travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation et les programmes opérationnels de gestion conservatoire envisagés sur certains sites (en tenant compte des mesures déployées l'année n-1 et des mesures prévues par le maître d'ouvrage aux années n ou n+1) ;
- la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation et conditionnant la présente autorisation ;
- le respect du principe d'équivalence entre les pertes écologiques engendrées par le projet sur la zone humide et les gains potentiels obtenus avec les mesures de compensation « zones humides » ;
- les résultats des suivis présentés par le maître d'ouvrage conformément à l'article 15.2 du présent arrêté.

Le comité de suivi peut proposer des adaptations relatives aux travaux de génie écologique et aux modalités de gestion envisagés sur les sites de compensation, de même qu'aux modalités de suivi de ces mesures.

Dans le cas où des mesures de compensation sont précisées ou nouvellement proposées (conformément aux articles 14.4 et 14.5 du présent arrêté), le comité de suivi donne son avis :

- sur les méthodes de réalisation de l'état initial de ces sites de compensation ;

- sur l'éligibilité de ces mesures au titre de la compensation « cours d'eau » ou « zones humides ». À cette fin, il vérifie notamment que les sites proposés, les travaux de génie écologique envisagés et les modalités de gestion conservatoire respectent les principes cités à l'article 14.1 du présent arrêté ;
- sur la part du besoin de compensation (ou dette environnementale) qu'elles permettent de compenser.

15.2 Objectifs et programme de suivi

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. Les mesures de compensation désignées aux articles 14.1, 14.2 et 14.4 font l'objet d'un suivi qui sera détaillé dans le plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires. Ce plan de gestion doit être transmis dans un délai de 8 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 16 : Transmission des données, cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation

Le pétitionnaire rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 50 années. À cette fin, il réalise annuellement (pendant 5 ans) et à ses frais, un rapport qu'il transmet au service de police de l'eau de la DDT /OFB/membres du comité de suivi, au plus tard 15 jours avant la date de réunion du comité de suivi. Puis il transmet un rapport tous les 5 ans après avis du comité, s'il est jugé pertinent d'élargir ces réunions, jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation conformément à l'article 15.1 ci-dessus. Ce rapport est transmis en version papier et informatique. Il présente pour chaque mesure de compensation :

- les mesures réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées, (effectivité) ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année (effectivité) ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure de compensation (efficacité) ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le pétitionnaire détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires sont proposées conformément aux articles 14.4 et 14.5 et mises en œuvre par le pétitionnaire, après validation des propositions par l'administration.

Article 17 : Modalités d'accès aux sites de compensation

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (cf. L. 171-3 du code de l'environnement).

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

La dérogation au titre des espèces protégées s'inscrit au regard de l'emprise du chantier telle que définie dans le dossier de demande de dérogation

Article 18 : Mesures d'évitement et de réduction

Durant la phase de chantier et la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 2023, repris à l'annexe 4 du présent arrêté, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

18.1 : En phase de préparation des travaux, sont mises en œuvre les mesures suivantes

E2-1a et R1-1c : Balisage préventif et mise en défens des secteurs sensibles évités et des zones à enjeux, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté.

E2-1b : Délimitations visibles des emprises travaux (temporaires et permanentes) et interdiction de stationnement, circulation d'engins, ou stockages de matériaux, sur les habitats naturels d'intérêts situés au-delà de cette emprise, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté.

R2-1i : Installation de 4 670 m de dispositifs d'éloignement des espèces à enjeux pour réduire les risques de destruction d'individus d'espèces protégées. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'Annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- Le filet doit être étanche à la pénétration des amphibiens. Ainsi, le filet ou dispositif grillagé doit présenter des mailles de 6,3 mm x 6,3 mm maximum, être enterré d'au moins 15 cm et présenter une hauteur hors sol de 50 cm minimum, et être incliné vers l'extérieur du chantier ou être replié pour former un bas-volet sur 10 cm pour empêcher le passage des espèces grimpantes ;
- À chaque extrémité ou interruptions de clôture, un retour en « U » d'un minimum de 1 mètre par 1 mètre sera façonné pour inciter les individus à faire demi-tour ;
- Les trempins en terre sont espacés de 30 m sur les secteurs à amphibiens et 300 m sur les autres secteurs (reptiles, petits mammifères) ;
- Le dispositif doit être fonctionnel à l'issue du déboisement, avant le démarrage des opérations de décapage ou terrassement. L'ensemble du dispositif est fonctionnelle jusqu'à la fin des travaux.

R3-1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- hormis les coupes d'arbres marqués comme gîtes à chiroptères ou à insectes saproxylophages (mesures R2-1o(2) et (3)) qui doivent être réalisées avant fin octobre, les travaux de déboisements et défrichage sont réalisés entre septembre et fin février ;
- les travaux réalisés au niveau des sites de reproduction des amphibiens sont réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens (mars-juillet) ;
- les travaux de terrassement sont précédés du passage de l'écologue qui s'assure de l'absence d'espèces protégées et effectue les sauvetages éventuels.

18.2 : En phase travaux, les mesures de réduction des impacts sur les espèces ou leurs habitats suivantes sont mises en œuvre

R2-1d : Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

A9(1) : Dispositif de lutte contre l'érosion des sols, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

R2-1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

R2-1l : Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

R2-1o(1) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'amphibiens et reptiles. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- l'écologue en charge des captures de sauvetage doit présenter des compétences et expériences ; son CV doit être transmis à la DREAL-SPN, avec le planning prévisionnel de chantier. Ces captures sont réalisées uniquement en période d'activité des individus ;

- pour les reptiles et les autres espèces contactées, l'opération est réalisée par une recherche et une fouille systématique des caches restantes des reptiles et des petits mammifères.

- les opérations de comblement sont précédées du passage d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'individus (larves et adultes) dans les ornières et dépressions. Le cas échéant, des opérations de sauvetage (capture / relâché) sont effectuées par l'écologue en charge du suivi ou toute autre personne compétente.

R2-1o(2) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction d'espèces de coléoptères, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

R2-1o(3) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères arboricoles, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

R2-1o(4) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères anthropophiles. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes : la destruction du bâtiment est possible uniquement entre mi-mars et fin avril, ou entre début septembre et fin octobre et sous réserve du passage d'un écologue qui vérifie l'absence d'individus si la destruction devrait avoir lieu après le 15 octobre.

R2-1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes : l'ensemencement est réalisé en fin de chantier, en période adaptée. Le pétitionnaire s'assure de la bonne implantation du couvert prairial semé, pouvant conduire à un ré-ensemencement dans les deux ans, sur proposition de l'écologue en charge du suivi des mesures.

R3-1b : Adaptation des horaires journaliers de travaux, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté.

18.3 : En phase exploitation, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces ou leurs habitats suivantes sont mises en œuvre

E3-2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- si la largeur des emprises herbeuses est supérieure à 1 m, seuls les abords immédiats de la chaussée (d'une largeur de 1 m, pour des impératifs de sécurité et de visibilité), sont fauchés et broyés régulièrement. Sur les zones plus en retrait (au-delà d'une bande de 1 m), la végétation des bords de chaussée peut être entretenue régulièrement sur une largeur maximale de 2 mètres uniquement dans les secteurs où les conditions de visibilité nécessaires à la sécurité le nécessite ; ces secteurs sont à définir et localiser sur plan pour permettre le contrôle de cette mesure. En dehors de ces secteurs, seule une bande de 1 mètre de large est fauchée ou broyée régulièrement, et au-delà (sur les surfaces plus en retrait) la végétation est fauchée et broyée plus tardivement (après l'été) et seulement 1 fois par an ;

- pour les dépendances vertes, l'entretien est assuré par une fauche tardive (après l'été), la hauteur de coupe étant supérieure à 10 cm. Le nombre de campagnes de fauche est privilégié à 2 par an ;

- les fossés font l'objet d'un entretien par tonte ou fauche après le 15 juillet.

E3-2b : Adaptation des choix d'aménagement, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

R2-2f – Passage inférieur à faune. La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- pour assurer un passage à sec pour les mammifères semi-aquatiques (comme la Loutre), à la place d'une banquette, un passage en encorbellement, relié aux berges, est mis en place au niveau des 2 ouvrages de franchissement du ruisseau de la Faucherie ; l'encorbellement a une largeur minimale de 0,5 m et préserve un tirant d'air supérieur d'au moins 0,70 m.

R2-2g : Dispositif complémentaire au droit d'un passage à faune afin de favoriser sa fonctionnalité. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Une surveillance de la bonne implantation de ces haies est réalisée tous les ans, les 3 premières années. Dans ce cadre, les plants morts sont remplacés l'année suivante, et un dégagement de la végétation pouvant étouffer les jeunes plants est réalisé, entre le 1^{er} septembre et 1^{er} mars ;

- des protections contre le gibier sont installées préventivement ou postérieurement à minima si des constats de dégâts sont constatés la première année. Le cas échéant, les plantations sont en recul d'au moins 3 m du haut de berge du ruisseau de la Faucherie ;

- le plan de localisation des plantations de ces haies, la composition (essences) et le schéma de plantation, sont transmis à la DREAL-SPN avant la fin de chantier. Les plantations sont réalisées dès l'automne/hiver suivant la fin du chantier.

R2-2j : Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

Le maillage fin de maximum 6,5 x 6,5 mm est installé sur une hauteur de 60 cm de hauteur. Il est installé de part et d'autre des ouvrages de franchissement en les dépassant d'au moins 100 m de part et d'autre, et en continu sur le côté nord de la route entre les ouvrages 1 et 4, du fait de la proximité du ruisseau.

R2-2k : Plantations diverses : arbres de haut jet parallèles à la route. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- les choix des essences est effectué avec l'écologue en charge du suivi des mesures, et les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux

conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Une surveillance de la bonne implantation des arbres est réalisée tous les ans, les 3 premières années. Dans ce cadre, les arbres morts sont remplacés l'année suivante.

- le plan de localisation des plantations, la composition (essences) sont transmis à la DREAL-SPN avant la fin de chantier. Le cas échéant, les plantations sont en recul d'au moins 3 m du haut de berge du ruisseau de la Faucherie. Les plantations sont réalisées dès l'automne/hiver suivant la fin du chantier.

R2-2l : Reconstitution de lisières et installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- la géomembrane doit être biodégradable. Au moins 3 gîtes sont installés.

R2-2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- la mesure concerne les talus routiers, les abords et dépendances vertes. Une surveillance des espèces exotiques envahissantes est mise en place, à l'occasion des opérations d'entretien annuel des dépendances vertes, et des mesures de lutte sont mises en œuvre ;

- les fossés sont entretenus au maximum une seule fois par an lors d'une fauche tardive automnale, avec exportation, à partir du mois d'octobre.

Article 19 : Mesures de compensation

Durant la phase de chantier et la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation d'impact conformément au document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

La dette compensatoire porte sur la création, restauration et gestion des milieux de reproduction ou repos des espèces ou cortèges cibles suivants, selon les objectifs quantitatifs indiqués :

Types de milieux	Quantités minimales	Espèces ou groupes cibles (non exhaustif)
Boisements de feuillus	7,62 ha	Écureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe, chiroptères arboricoles, oiseaux sylvoles, Grenouille agile et Triton marbré, Sonneur à ventre jaune (habitat terrestre), Orvet fragile, Grand capricorne...
Milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, landes, fourrés, lisières)	16,80 ha	Habitat de reproduction et de repos de : Oiseaux des landes et fourrés (dont Bruant zizi et Tarier pâtre), Alyte accoucheur et Rainette verte (habitat terrestre), reptiles, Damier de la Succise.
Haie bocagère (multistrates) ou lisière forestière étagée	1 ha ou 2 000 ml de haies de 5 m de large si lisière forestière étagée : surface de 15 m de large comprenant 4-5 m de	Écureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe, oiseaux des milieux bocagers dont la Pie-grièche écorcheur, amphibiens (habitat terrestre),

Types de milieux	Quantités minimales	Espèces ou groupes cibles (non exhaustif)
	strate herbacée, 10-11 m de strate arbustive	
Prairies humides	1 200 m ²	Campagnol amphibie
Fossés temporaires	750 ml	Sonneur à ventre jaune (habitat de reproduction)
Réseau de mares	1 réseau de 3 mares de 100 m ²	Autres amphibiens (habitat de reproduction)

Les mesures de restauration et gestion mises en œuvre sur la durée, doivent viser une plus-value ou amélioration des milieux existants (décrits dans l'état initial des sites de compensation), vers les types de milieux objectifs cibles cités ci-avant. Les suivis de l'efficacité des mesures prescrits dans le présent arrêté permettent d'évaluer cette plus-value.

Pour satisfaire cette dette compensatoire, les mesures compensatoires sont mises en place sur les secteurs géographiques identifiés par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine (secteur « La Chabassière », secteur « Las Juinas », secteur « Vallée de l'Auvézère »), tel que présenté en annexe 5 du présent arrêté.

La majorité de la compensation est satisfaite sur le site de la Chabassière qui est le plus proche de la zone d'impact.

La validation par la DREAL-SPN des surfaces satisfaisants aux besoins en habitats de repos ou reproduction pour chaque espèce objet de la dérogation, et cibles de la compensation, est réalisée à partir du plan de gestion du site établi par le CEN, sur la base d'un état initial actualisé des sites, tel que prescrit à l'article 20 suivant du présent arrêté.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- **Mesure C3.1b** : Abandon ou forte réduction de toute gestion de boisements de feuillus, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité. Les boisements sont laissés en évolution libre à terme. Des mesures de restauration préalables éventuelles seront définies dans le plan de gestion. Localisation : cf. annexe 5.

- **Mesure C1.1a(4)** : Création ou renaturation d'habitats terrestres favorables aux oiseaux des landes et fourrés, aux amphibiens et aux reptiles, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté.

- **Mesure C1.1b** : Aménagement ponctuel complémentaire à la mesure C1.1a(4), conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté. Des haies, micro-habitats, gîtes sont créés pour les reptiles et les amphibiens.

- **Mesure C1.1a(2)** : Création d'un réseau de mares. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 5 du présent arrêté). est précisée et complétée des prescriptions suivantes : le réseau de 3 mares de 100 m² distantes de moins de 20 m est créé sur le site de La Chabassière.

- **Mesure C1.1a(3)** : Création ou renaturation d'habitats favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté.

- **Mesure C2.1e** : Réouverture d'un milieu humide (par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres...) favorable au Campagnol amphibie, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté.

- **Mesure C1.1a(1)** : Plantations de haies favorables au cortège des oiseaux des bocages dont la Piègrièche écorcheur, aux amphibiens et aux reptiles. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 5 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- les haies créées pour satisfaire aux besoins des espèces ciblées par la compensation doivent présenter une typologie de haie multi-strates, pour au moins 80 % du linéaire. Les alignements

d'arbres de haut-jet implantés dans le cadre de l'intégration paysagère de la route ne peuvent donc que partiellement satisfaire ce besoin ;

- la création de lisières forestières étagées est également possible pour satisfaire une partie minoritaire de la surface totale de 1 ha à compenser. Les arbres et arbustes seront éclaircis et sélectionnés, pour obtenir un étagement de la végétation sur une largeur de 15 m comprenant une bande d'herbacée de 4 à 5 m, et une bande de 10 à 11 m dominée par la strate arbustive.

Les mesures C1.1a(2) et C1.1a(3) de création d'habitats pour le Sonneur à ventre jaune et les amphibiens sont réalisées avant la fin de l'année 2024.

Les autres mesures sont mises en œuvre dans les 6 mois qui suivent la validation du plan de gestion de chaque site.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL-SPN.

Une convention est signée entre le porteur de projet et le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) encadrant la recherche foncière des parcelles compensatoires répondant aux critères énoncés à l'article précédent, et l'établissement des documents de conventionnement pour les parcelles mises à disposition hors acquisition.

L'acquisition des parcelles est assurée par le porteur de projet assisté par la SAFER.

Une convention est signée entre le porteur de projet et un organisme compétent pour la gestion des espaces naturels, sur la durée de la gestion compensatoire telle que prescrite à l'article 50 ou 99 ans, selon les milieux concernés, tel que défini à l'article 20 suivant.

Article 20 : Dispositions communes de gestion conservatoires

L'ensemble des mesures compensatoires, fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisés par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, pendant une durée minimale de 50 ans pour la mesure C1.1a(4) de gestion de milieux ouverts et semi-ouverts, et de 99 ans pour toutes les autres mesures.

La DREAL-SPN est informée, au plus tard le 31 mai 2024, des modalités de maîtrise foncière des terrains de compensation et des modalités d'organisation entre le détenteur de la dérogation et le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA).

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire ou d'entretien des différents secteurs de compensation visés à l'article précédent sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue ou par le CEN NA.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, sur la base de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...), en lien avec les suivis prescrits à l'article suivant.

Ce document de gestion (ou plan de gestion) est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL-SPN via un fichier d'import préalablement fourni. Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le document est décliné par périodes de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL-SPN, pour validation, dans les 8 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) des sites de compensation, et des secteurs maîtrisés par le pétitionnaire, objets des mesures de réduction prescrites à l'article 18.2 et 18.3, du présent arrêté, sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article suivant et après validation par la DREAL-SPN. Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (adaptations des mesures de gestion) en fonction des résultats des suivis définis à l'article 21 suivant.

Le bilan des résultats et la révision du plan de gestion qui en découle, sont établis après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 10 ans.

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL-SPN pour validation.

Article 21 : Suivis écologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au niveau de l'ouvrage, de ses abords directs, et sur les sites de compensation, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prescrites (éviter, réduire et compenser) au bénéfice des espèces et/ou habitats d'espèces impactées par le projet.

Les suivis doivent permettre d'évaluer l'efficacité des mesures pour répondre à la condition d'octroi de la dérogation de maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces objet de la dérogation.

Les indicateurs de suivis et modalités de réalisation sont ainsi définis, dans le cadre de la rédaction des plans de gestion, en fonction des mesures, des habitats naturels et espèces cibles, et des fonctionnalités attendues de ces habitats naturels pour les différentes espèces cibles de la compensation. Également, par le suivi de l'évolution des milieux (habitats naturels), ils doivent permettre de démontrer la plus-value écologique apportée par la mise en œuvre de la mesure de compensation. Les modalités de réalisation de chaque campagne de suivi doivent donc être les mêmes, pour permettre des comparaisons et dégager des tendances d'évolution.

Des points de suivis témoins extérieurs peuvent également être proposés, tout comme des indicateurs de caractérisation des milieux environnants, afin de mieux analyser les causes des évolutions constatées (les négatives notamment).

L'ensemble de ces suivis est mis en œuvre aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+30 et n+35.

Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport envoyé pour information à la DREAL-SPN dans l'année qui suit le suivi en question.

Article 22 : Modalités de communication des informations environnementales

22.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL-SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous,

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

22.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL -SPN.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le délai mentionné au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation environnementale.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet de la Corrèze, au(x) maire(s) de la(des) commune(s) concernée(s) et au service en charge de la police de l'eau de la DDT, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 25 : Cessation et remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du même code pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles (DDT, DREAL ou OFB) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages.

Article 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 et L. 415-3 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'aménagement.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 29 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet, par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 30 : Publications et informations des tiers

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et du cadre de vie, à Tulle, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze (www.correze.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté sera également notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze pour les sections de cours d'eau de son secteur et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

Article 31 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 32 : Evolution réglementaire

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

Article 33 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges) y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 34 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à Monsieur le maire de Lubersac et au président de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour.

Tulle, le **11 OCT. 2023**

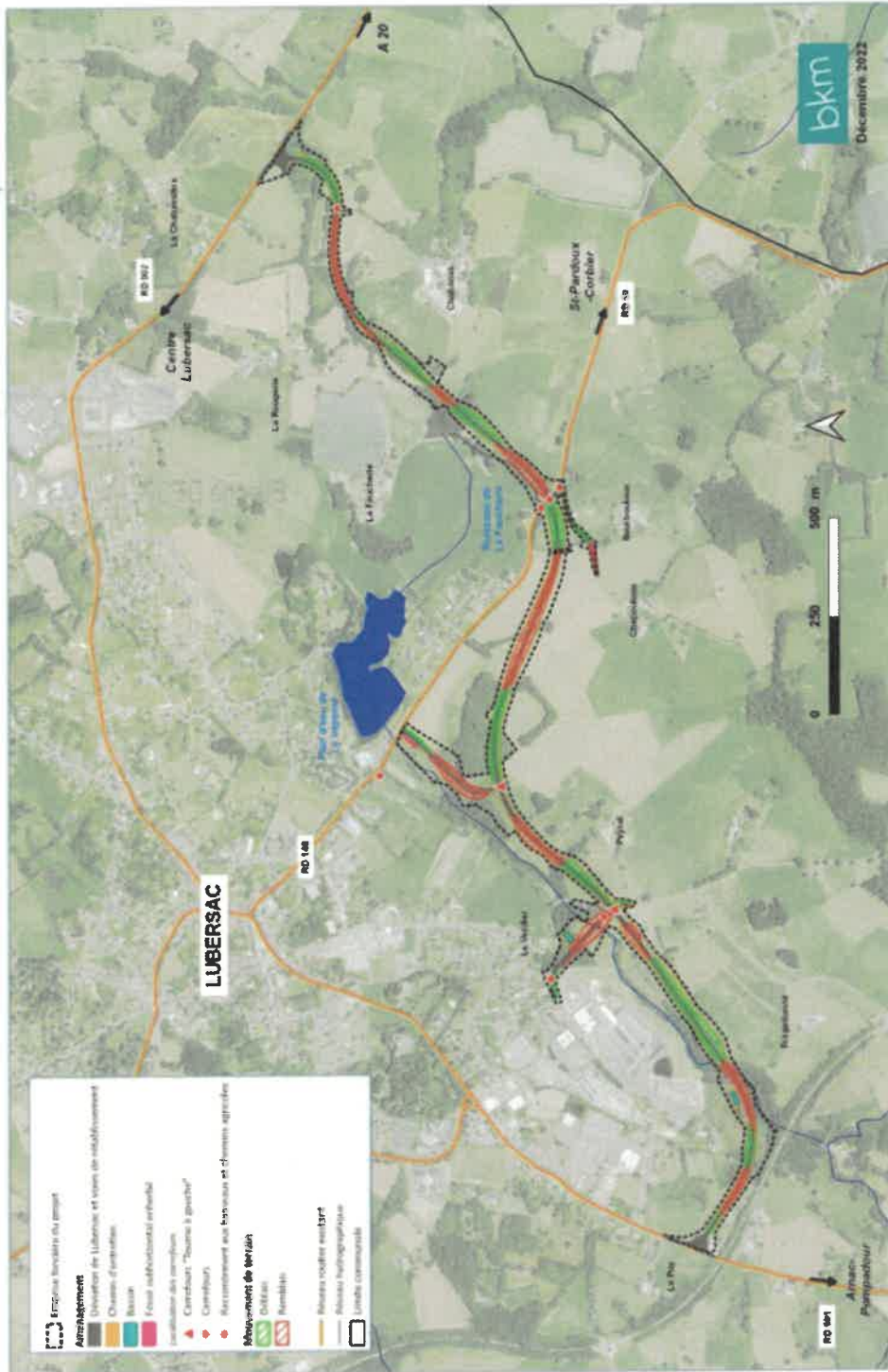
Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'E' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Etienne DESPLANQUES

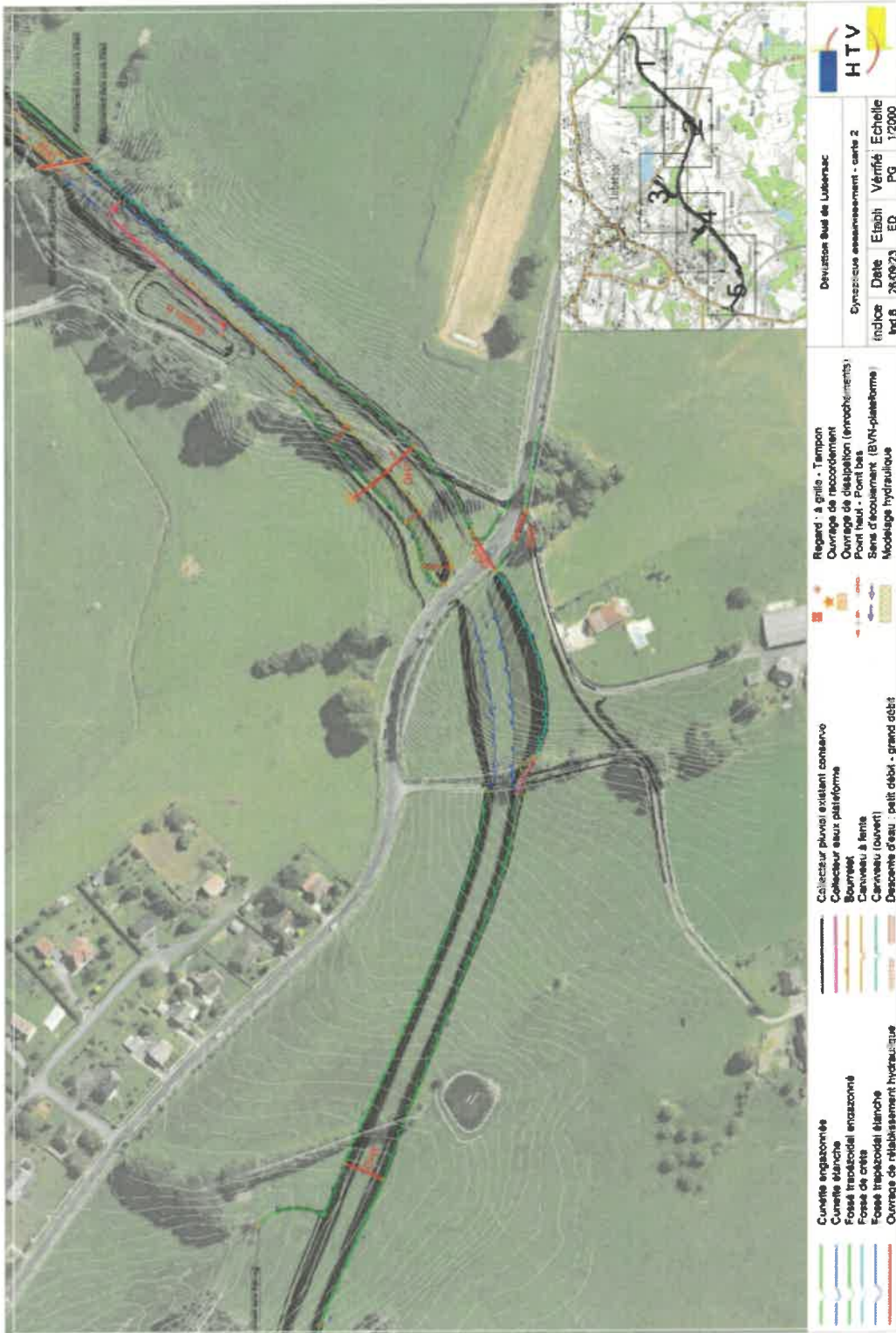
Annexe 1

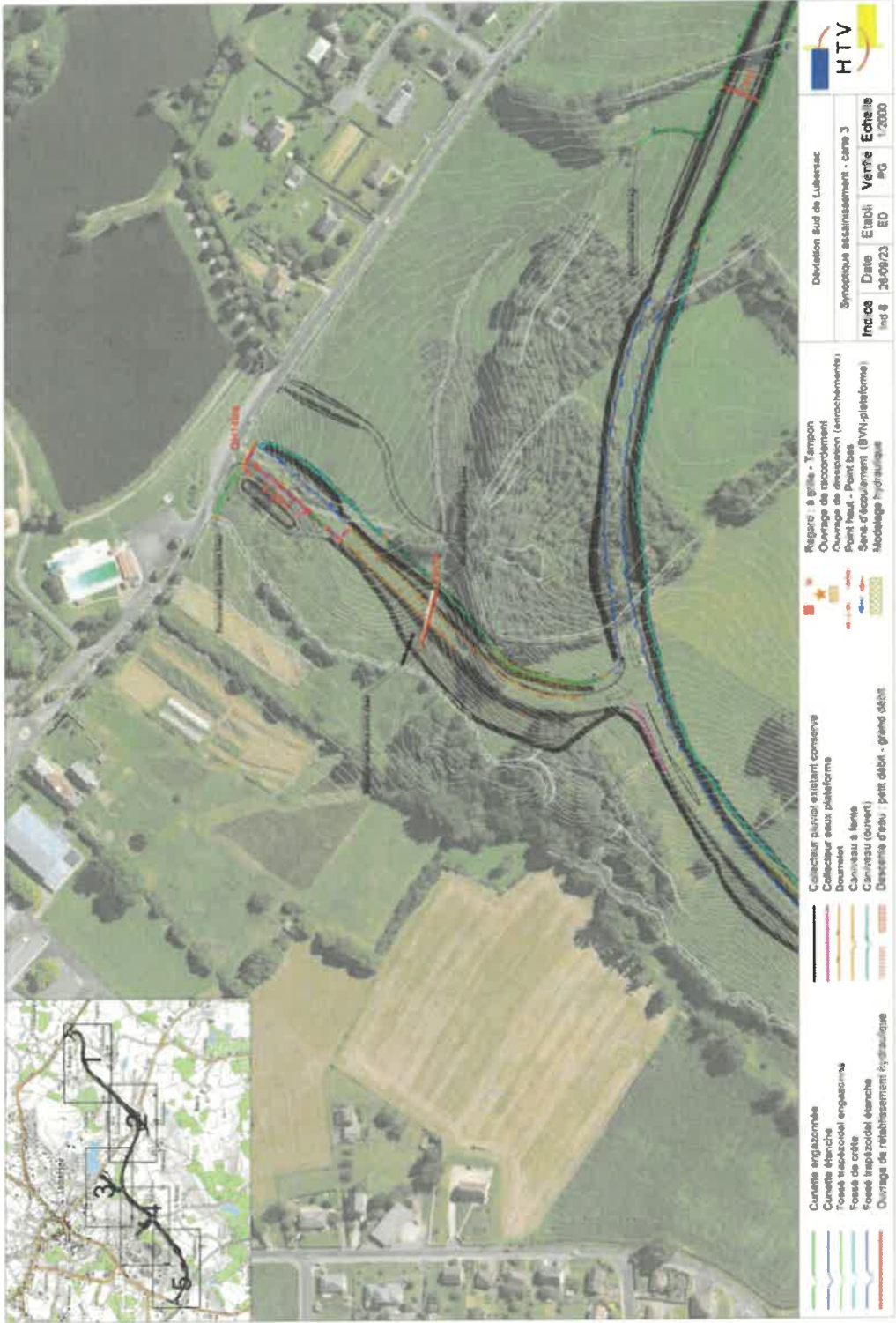
PLAN GENERAL DES TRAVAUX

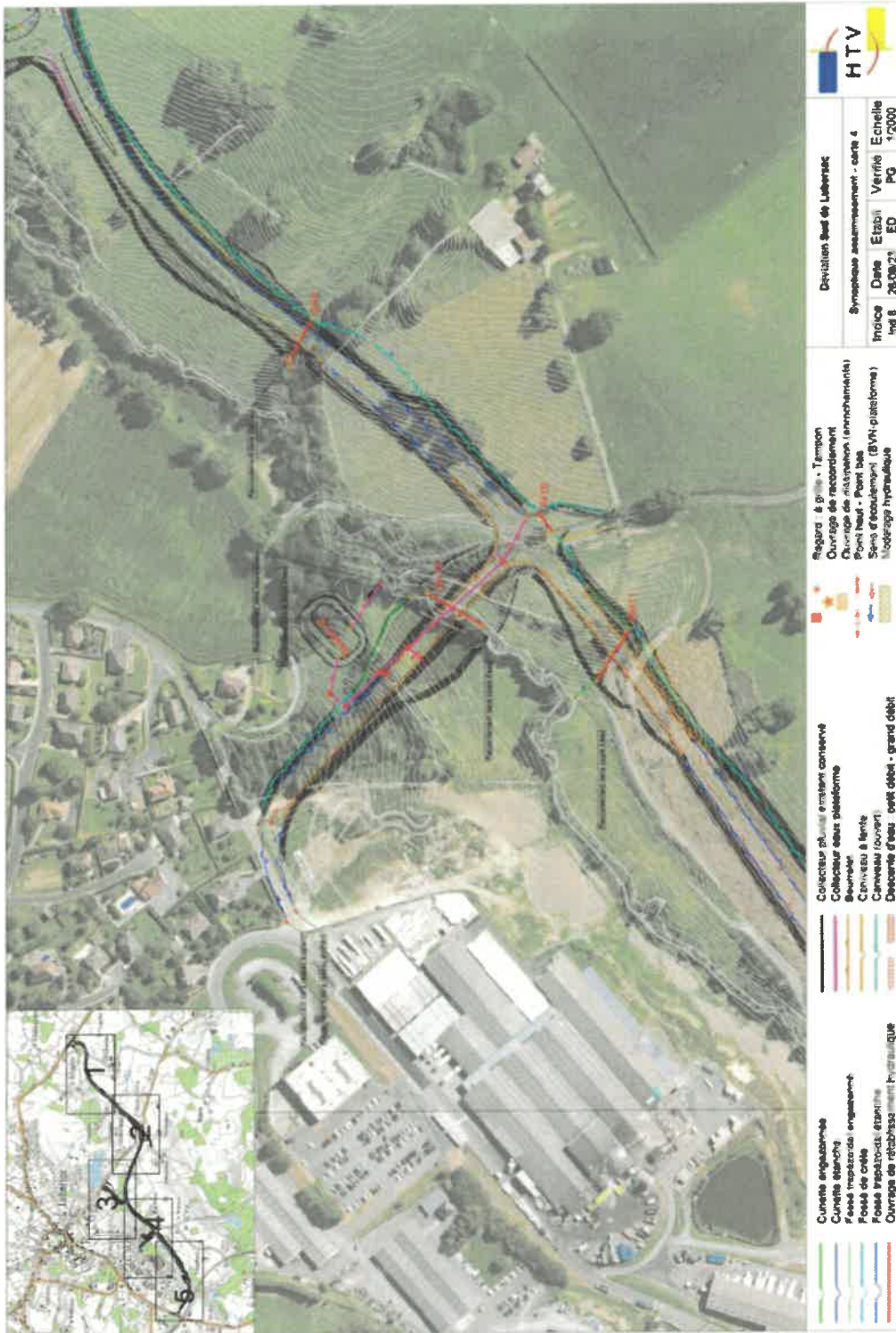


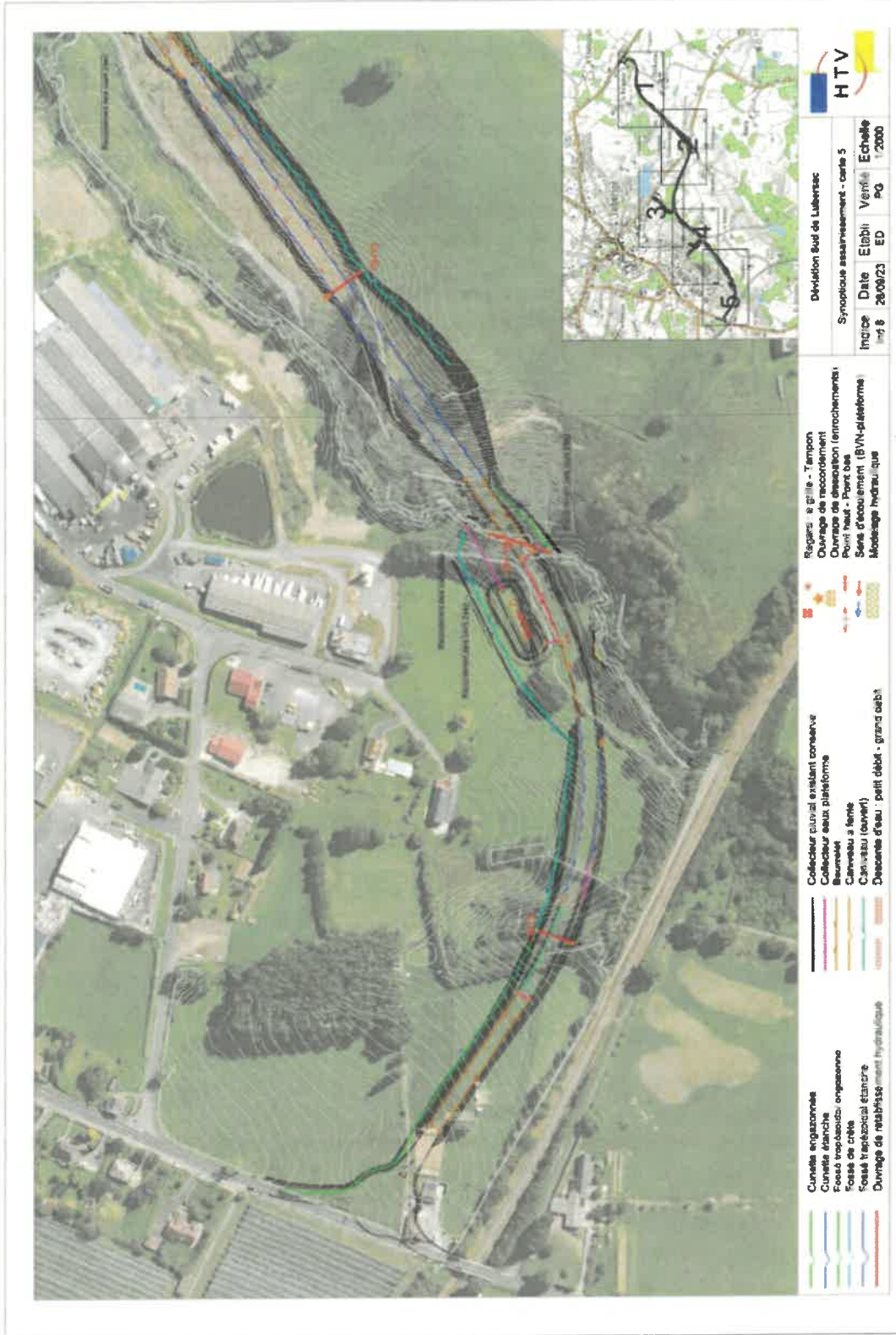
Annexe 2











Annexe 3

Nature et format informatique des données attendues et spécifiques aux mesures de compensation

En complément des données présentées dans le dossier « loi sur l'eau », il est recommandé de demander au maître d'ouvrage de fournir les informations spécifiques aux mesures de compensation sous format informatique, ceci dans le but :

- § D'être en mesure de les banqueriser rapidement et facilement dans la base de données nationale et/ou dans tout autre base de donnée régionale ou départementale relative aux mesures de compensation ;
- § D'informer rapidement et efficacement les autres maîtres d'ouvrage, les bureaux d'études, les gestionnaires de réserves d'actifs naturels (ou autres opérateurs de compensation), les élus, le public et les autres services de l'État ou établissements publics en charge de l'instruction et du contrôle des projets, sur la situation géographique précise des sites de compensation du département et sur les IOTA associés (travaux de génie écologique, gestion conservatoire, etc.), et ce, sous une forme simple, homogène et reproductible ;
- § De veiller à la mise en œuvre et à la pérennité des mesures de compensation proposées par les maîtres d'ouvrage dans les actes administratifs autorisant leurs projets.

Dans ce cadre, cette annexe :

- § Liste les données géographiques et attributaires spécifiques aux mesures de compensation à demander au maître d'ouvrage sous format informatique ;
- § Précise le format dans lequel ces différentes données doivent être transmises par le maître d'ouvrage.

À noter que ces données doivent être fournies au service instructeur et aux établissements publics en charge du contrôle du projet, soit en phase d'instruction, soit à la date fixée dans l'acte administratif autorisant le projet (cf. article 20 « Transmission des données »). Deux éléments sont attendus :

- § Un fichier SIG indiquant la situation géographique précise et la délimitation ;
- § Du projet faisant l'objet du dossier de déclaration ou d'autorisation ;
- § Des sites de compensation « milieux aquatiques et humides » ;
- § Une table attributaire listant l'ensemble des données attendues pour chaque mesure de compensation.

I. Cas des données SIG

Ces données SIG doivent permettre de géolocaliser précisément et de délimiter chaque site de compensation proposé dans le dossier. Selon le type de mesure de compensation concernée, elles peuvent se présenter sous la forme :

- § De polypoints ou de polygones : présentation adaptée aux mesures de compensation « cours d'eau » uniquement ;
- § Ou de polygones : présentation adaptée aux mesures de compensation « cours d'eau » et « zones humides » ;

Conformément à la Directive européenne INSPIRE, les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- § Système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- § Format des fichiers de données : ESR CHAPE FILE (.sep)
- § Format des « projets » numériques : .QG

II. Cas des métadonnées associées aux données SIG

En complément de la géolocalisation des sites de compensation, il est aussi conseillé de demander au maître d'ouvrage de banqueriser les caractéristiques spécifiques à ses mesures de compensation (dites « métadonnées »). Ces dernières doivent être saisies au sein d'une table attributaire associée aux données SIG (cf. tableau 6). En effet, selon l'échelle spatiale utilisée pour géo-localiser les sites de

compensation, les données SIG ne suffisent pas toujours à les retrouver sur le terrain. En outre, la bancarisation des métadonnées permet de faciliter le suivi et le contrôle de ces mesures.

Tableau 6 : exemple de table attributaire associée aux données SIG d'une mesure de compensation.

Nom du champ	Libellé	Choix réponse	Remplissage
nom_projet	Nom projet	cf. nom indiqué dans l'arrêté préfectoral ou dans le dossier réglementaire	Obligatoire
nom_mo	Maître d'ouvrage		Obligatoire
dep_projet	Département(s) projet	N° département	Obligatoire
com_projet	Commune(s) projet		Obligatoire
duree_mc	Durée totale d'engagement de mise en œuvre des MC	X ans	Obligatoire
id_mc	Id MC	Code de la mesure de compensation utilisé dans le dossier ou code spécifique à la base de donnée utilisée	?
nom_mc	Nom MC	Ex : bois de machin-truc...	Obligatoire
dep_mc	Département MC	N° département	Obligatoire
com_mc	Commune(s) MC		Obligatoire
insee	Code(s) INSEE commune MC		Obligatoire
num_parc	N° parcelle(s) cadastrales	Format : code INSEE commune/N° parcelle ?	Obligatoire
zon_plu	Zonage PLU actuel	Ex : Na, etc	Facultatif
struct_gest	Opérateur(s) de la MC	Ex : maître d'ouvrage, CREN, ONF, CdC, etc.	Obligatoire
id_me	Code ME associée	Code de la masse d'eau associée	Obligatoire
nom_me	Code ME associée	Nom ou libellé de la masse d'eau associée	Obligatoire
fonc_cible	Modalité de sécurisation foncière du site de compensation	Maîtrise foncière (propriété acquise spécifiquement par le maître d'ouvrage pour les MC), propriété préexistante), Contractualisation long terme (bail	Obligatoire

Nom du champ	Libellé	Choix réponse	Remplissage
		emphythéotique), Contractualisation court terme (bail, convention de gestion), autre, Absence de sécurisation foncière	
	Date de début de sécurisation foncière du site de compensation	mm/aaaa	Obligatoire
	Durée de sécurisation foncière du site de compensation	X ans	Obligatoire
nature_mc	Nature du site de compensation	ZH / Cours d'eau / Zone inondable / Autre ?	Obligatoire
sp_cible	Espèces protégées ciblées	Liste des espèces végétales ou animales protégées ciblées par cette mesure de compensation (dans le cas particulier de mutualisation des mesures de compensation « loi sur l'eau » et « espèces protégées »	Facultatif
mesure_mc	Surface / Linéaire / Volume du site de compensation	X ha / ml / m ³	Obligatoire
type_mc	Type d'actions écologiques envisagées	Ex. : création, réhabilitation, restauration, gestion conservatoire, simple sécurisation foncière, etc.	Obligatoire
obj_mc	Objectifs attendus	Ex : diminution du risque hydraulique, rétablissement du champ d'expansion des crues, restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, restauration de la continuité écologique, augmentation de la richesse spécifique, maintien des espèces [à compléter] en bon état de conservation	
etat_ini_mc	Etat initial MC	Choix multiples ou rédaction libre	Facultatif
debut_tvx_mc	Date de début des travaux de génie écologique	mm/aaaa	Obligatoire

Nom du champ	Libellé	Choix réponse	Remplissage
fin_tv_x_mc	Délai de réalisation des travaux de génie écologique	mm/aaaa (= année N)	Obligatoire
trav_mc	Type de travaux de génie écologique envisagés	Ex : décaissement, plantation, enlèvement/bouchage de drains, réouverture de milieux, reméandrage de cours d'eau, diversification des habitats, etc.	Obligatoire
hab_cible	Habitats (ou fonctions) ciblés	Ex : mouillère, mare, prairie humide, cariçaie, mégaphorbiaie, roselière, lande humide, boisement humide, etc.	Obligatoire
esp_cible	Espèces ciblées	Sans objet / ou Ex : ...	Obligatoire
plan_gest	Plan de gestion conservatoire	O/N	Obligatoire
type_gest	Modalités de gestion conservatoire du site	Fauche / Pâturage / Evolution naturelle...	Obligatoire
period_interv	Périodicité interventions gestion	N+1+2+3+4, etc...	Obligatoire
echean_result	Echéancier résultats	N+1+2+3+4, etc...	Obligatoire
retroc	Rétrocession prévue	O/N	Obligatoire
struct_retro	Structure rétrocession	Ex : CREN, etc	Obligatoire
duree_suiv	Durée et fréquence des suivis	X ans	Obligatoire
ind_suivi	Indicateurs de suivi	Cf. ceux définis dans le plan de gestion	Obligatoire
x_l93*	Coordonnées X L93		Obligatoire
y_l93*	Coordonnées Y L93		Obligatoire
ROE_x_l93	Coordonnées ouvrage ROE_X L93		Facultatif Uniquement si la mesure de compensation est sur un ouvrage identifié dans la BD ROE
ROE_y_l93	Coordonnées ouvrage ROE_Y L93		

Nom du champ	Libellé	Choix réponse	Remplissage
comm_mo	Commentaires MO	Rédaction libre	Facultatif
* Géolocalisation du point à définir au préalable avec le maître d'ouvrage (ex : barycentre, limites amont ou amont du site de compensation, etc.)			

Annexe 3bis

Fiche type de présentation des mesures de compensation (MC)

Nom du projet : Mesures de compensations sur une surface de 20 316 m2 scindé en 5, ZHC 1, ZHC 2, ZH3, ZH3bis, ZH4.
Nom et coordonnées du maître d'ouvrage (MO) : Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du département « Marbot » 9, rue René et Emile Fage B.P 199, 19005 TULLE Cedex

Durée d'engagement du MO de mise en œuvre des MC : 50 ans - **Date de début :** Date signature présent arrêté

Date de fin : Années n+50 date signature présent arrêté

Nom de la MC :	
Nom	Coordonnées
Opérateur de la MC (si différent du MO)	
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique (si différent de l'opérateur de compensation)	
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation (si différent de l'opérateur de compensation)	
Bureau(x) d'étude(s) en charge des suivis	

NOM ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU SITE DE COMPENSATION

Nom du site de compensation :

Commune(s) :

Lieu(x)-dit(s) : N° parcelle(s) cadastrale(s) :

Photo Extrait cartographique QGis Extrait IGN

aérienne

Coordonnées GPS : L93 WGS84 X : Y :

MODALITES DE SECURISATION FONCIERE DU SITE DE COMPENSATION

Durée de sécurisation foncière du site : ans Date de début : JJ/M/année Date de fin : JJ/M/année

Maîtrise foncière Convention Bail emphytéotique Bail rural Autre :

Evolution prévue du site de compensation après la date de fin de sécurisation :

CIBLE(S) DE LA MESURE DE COMPENSATION (choix multiples possibles)

ZONE HUMIDE			
	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> oui	
	Site impacté n°1	Site de compensation n°1	Site de compensation n°2
Nom (ou références) de la zone humide			
Statut, classement			
Fonctionnement hydro-géomorphologique (cf. annexe 3)	<input type="radio"/> Milieu perché <input type="radio"/> Milieu dépression <input type="radio"/> Milieu transit de nappe <input type="radio"/> Milieu riverain de cours d'eau	<input type="radio"/> Milieu perché <input type="radio"/> Milieu dépression <input type="radio"/> Milieu transit de nappe <input type="radio"/> Milieu riverain de cours d'eau	<input type="radio"/> Milieu perché <input type="radio"/> Milieu dépression <input type="radio"/> Milieu transit de nappe <input type="radio"/> Milieu riverain de cours d'eau

ZONE HUMIDE			
	o non o oui		
	Site impacté n°1	Site de compensation n°1	Site de compensation n°2
	<input type="checkbox"/> Milieu côtier, estuarien	<input type="checkbox"/> Milieu côtier, estuarien	<input type="checkbox"/> Milieu côtier, estuarien
Type d'habitats (code CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)
Fonctions	<input type="checkbox"/> Biogéochimique <input type="checkbox"/> Hydrologique <input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> Autre cible (préciser) :	<input type="checkbox"/> Biogéochimique <input type="checkbox"/> Hydrologique <input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> Autre cible (préciser) :	<input type="checkbox"/> Biogéochimique <input type="checkbox"/> Hydrologique <input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> Autre cible (préciser) :
AUTRE(S) CIBLE(S)	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	Si oui, préciser leurs caractéristiques :	

DIMENSIONS DU SITE DE COMPENSATION (choix multiples possibles)

..... mètre linéaire ha
 m³

ETAT INITIAL DU SITE DE COMPENSATION AVANT MISE EN ŒUVRE ACTIONS ECOLOGIQUES (joindre photos et plans côtés)

Ex :

Activités anthropiques et occupation du sol sur le BV amont et au droit et en aval du site de compensation

I.O.T.A. d'ores et déjà présents (en nature et en quantité) au droit du site de compensation

Qualité physico-chimique de l'eau

Module (m³/s), débit de plein bord, autres valeurs de débit structurant (Q100, Q10, QMNA5, etc.)

Pente, sinuosité, section hydraulique, faciès d'écoulement, substrat

Types d'habitats ou d'espèces végétales et animales présentes

Pollutions, dysfonctionnements physiques ou biologiques éventuels

OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ACTIONS ÉCOLOGIQUES ENVISAGÉES

Objectif(s) de la mesure de compensation :

Plus-value attendue :

Hydraulique o non o oui / Biogéochimiqueo non o oui / Ecologique o non o oui

Préciser :

Des travaux de génie écologique sont-ils envisagés sur le site de compensation ? o non o oui

Si oui, quantités du site directement concernées par ces travaux :

..... mètre linéaire ha m³

Présenter en détail les travaux de génie écologique envisagés (+ joindre les plans côtés) :

Ex : travaux de restauration des conditions morphologiques d'un tronçon de cours d'eau :

Linéaire de cours d'eau supplémentaire (ou perdu le cas échéant)

Sinuosité et forme des méandres recherchés

Pente moyenne recréée et profil en long envisagé

Nouveau débit de plein-bord (Qpb) et largeur de lit mineur recherchés

Section hydraulique moyenne du lit mineur (à Qpb) et profils en travers envisagés

Substrat du lit du cours d'eau : nature, taille et structure des granulats

Berges (pentes, nature et forme)

Végétation rivulaire et ripisylve : essences végétales, densité des plants

Éventuels dispositifs de dissipation de l'énergie hydraulique : nature et dimensions des matériaux utilisés, modalités d'installation, etc.

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ? o non o oui

Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

Ex : Lutte contre les espèces invasives, UGB, Activités/usages anthropiques éventuellement développés

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ÉVENTUELLES, DONT SUIVI

Modalités éventuelles d'information du public, d'accès et d'entretien :

- Indicateurs des moyens mis en œuvre :

- Indicateurs des résultats :

Ex Paramètres physiques et biologiques suivis (à définir au regard des objectifs fixés à la mesure de compensation) ; Plan d'échantillonnage (nombre de stations, fréquence des mesures, saison) ; Protocoles et indices

ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ECOLOGIQUES

Dates (et/ou durée) de réalisation des travaux de génie écologique liés à la mesure de compensation :	Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique :	Dates, années (et/ou fréquence) des travaux ou activités liés au programme de gestion conservatoire du site :
2 ans si aucune modification suite nouvel inventaire automnal ZHC 2	Cf. Article 8.II	Cf. Article 8.II

CONFRONTATION BESOIN VS OFFRE DE COMPENSATION



Distance entre site(s) impacté(s) et site de compensation ?m

Même masse d'eau ? o non o oui Masses d'eau limitrophes ? o non o oui Même BV ? o non o oui Même nature de milieux, d'habitats, de fonctions ?

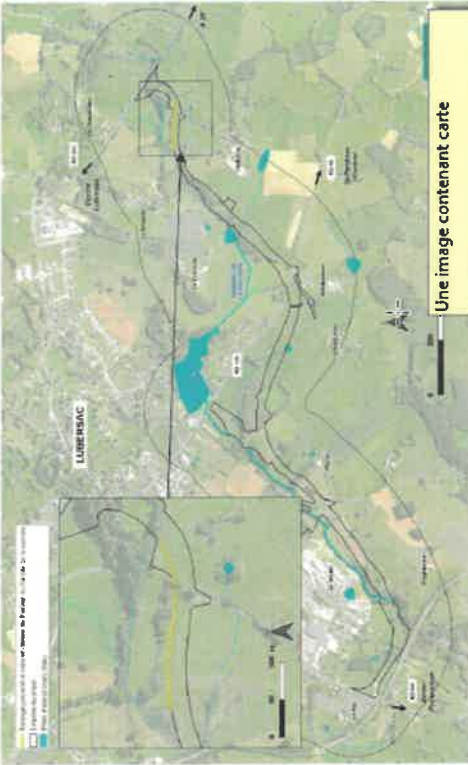
Même quantité impactées vs compensées ?

Annexe 4

Mesures d'évitement et de réduction – extrait du Document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 2023

I.2. PHASE TRAVAUX	
MESURE E2-1a : Balisage préventif et mise en défens	
Objectif	Préservation de l'habitat de reproduction avéré d'espèces protégées, Habitat naturel patrimonial
Composante du milieu naturel visée	Habitat avéré du Damier de la succie
Description	<p>La prairie située à l'est de l'aire d'étude et habitat de reproduction avéré du Damier de la succie sera délimitée en phase préparatoire du chantier par un écologue à l'aide d'un fillet orange de chantier.</p> <p>Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans et en bordure de cet habitat. Au démarrage du chantier, une clôture de type agricole remplacera le fillet de chantier, peu résistant sur le long terme. Le grillage à utiliser sera de type 3, soit un grillage soudé ou noué à mailles progressives grandes faune de 140 cm de hauteur.</p>   <p>Des pannes de communication seront posés sur la clôture pour informer de la présence d'une zone d'enjeu. Les pannes, utilisées seront homologuées par les « Terrassiers de France », en PVC avec une épaisseur de 10 mm.</p> <p>Toute circulation et/ou dépôt de matériaux, seront à proscrire dans ces zones. Les mesures préconisées seront reprises dans le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises, ces mesures seront explicitées lors des réunions de préparation du chantier avec l'(es) entreprise(s) retenue(s).</p> <p>Un entretien de ce balisage devra être effectué durant toute la durée du chantier.</p> <p>Cela concerne la prairie, habitat de reproduction avéré du Damier de la Succie, située à l'est de l'aire d'étude. Cet habitat est situé à proximité immédiate de la zone d'emprise, mais non compris dans l'emprise.</p> <p>Le fillet de protection est à mettre en place sur une longueur de 250 mètres.</p>
Localisation et quantité	Avant le démarrage des travaux, et tout au long de la durée du chantier.
Période de réalisation	Avant le démarrage des travaux, et tout au long de la durée du chantier.

LOCALISATION DE LA MESURE E2-1a



Une image contenant carte

Description générée automatiquement

MESURE E2-1b : Positionnement adapté des emprises des travaux	
Objectif	Limiter la dégradation d'habitats patrimoniaux et d'habitats d'espèces patrimoniales ; limiter le dérangement des espèces dans les secteurs d'enjeu.
Composante du milieu naturel visée	Habitats naturels d'intérêt, habitats d'espèces patrimoniales, espèces patrimoniales
Description	<p>Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction et les lieux de vie du personnel peuvent dégrader les habitats naturels d'intérêt, la faune patrimoniale et les habitats auxquels elle est inféodée.</p> <p>La localisation des installations de chantier se fera en dehors des zones d'enjeu.</p> <p>La clôture sera installée avant le démarrage des travaux, généralement afin de limiter la dégradation des engins en dehors de l'emprise du parc.</p> <p>De même, les sondages d'écologie préventive s'adapteront aux enjeux et contraintes environnementales.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier devra s'assurer de l'absence d'emprise temporaire dans les zones d'enjeu (stockage de terre végétale, base vie etc...). Un plan devra être élaboré en phase préparatoire par la maîtrise d'œuvre et validé par l'écologue.</p>
Localisation	Emprise du projet.
Période de réalisation	Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée du chantier

LOCALISATION DE LA MESURE E2.1b



MESURE E2.1b - Adaptation des choix d'aménagement	
Objectif	Eviter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces à enjeu
Composante du milieu naturel visée	Tous les habitats naturels et habitats d'espèces
Description	Les aménagements paysagers non compris dans l'emprise présentée dans le dossier déposé devront prendre en compte les différentes zones d'enjeu identifiées lors de l'état initial. Le plan paysager devra être remis à l'écologue en charge du suivi du chantier en phase préparatoire pour validation. Des mesures correctives pourront être apportées et devront être respectées par la maîtrise d'ouvrage.
Localisation	Emprise du projet, aménagements paysagers compris
Période de réalisation	En phase exploitation

1.3. PHASE EXPLOITATION

MESURE E2.2a - Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires	
Objectif	Eviter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces à enjeu
Composante du milieu naturel visée	Tous les habitats naturels et habitats d'espèces
Description	Le maître d'ouvrage mettra en œuvre un entretien de l'emprise du projet sans recourir à des produits phytosanitaires ou autre produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu. L'entretien consistera en 2 fauches annuelles sur 2 m de large à partir du bord de la chaussée. Au-delà de ces 2 mètres, la végétation sera laissée en évolution libre.
Localisation	Emprise du projet, aménagements paysagers compris
Période de réalisation	En phase exploitation

II. LES MESURES DE REDUCTION

II.1. PHASE TRAVAU

MESURE R1-1c : Balisage préventif et mise en œuvre de zones d'enjeu	
Objectif	Préserver les habitats d'espèces à enjeu de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (chements d'accès, lieux de vis, stockage des matériaux) et limiter le dérangement des espèces dans ces secteurs.
Composante du milieu naturel visée	Les habitats naturels (dont zones humides) et habitats d'espèces à enjeu fort et très fort compris en partie et à proximité dans la zone de travaux
Description	<p>Les zones à enjeu situées à proximité de l'emprise chantier seront délimitées avant le démarrage du chantier par un ecloage à l'aide d'un fillet orange de chantier.</p> <p>Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans et en bordure de ces habitats. Au démarrage du chantier, une clôture de type agricole remplacera le fillet de chantier, peu résistant sur le long terme. Le grillage à utiliser sera de type 3, soit un grillage soudé ou noué à mailles progressives grandes (hauteur de 140 cm de hauteur).</p> <p>Cette mesure pourra être scapée en cas de mise en place d'une clôture sur la totalité de l'emprise chantier pour des raisons de sécurité.</p> <p>Des panneaux seront installés à titre d'information au niveau des zones à enjeu. Des panneaux signalétiques pour la préservation de la biodiversité et des espèces à enjeu sont en vente sur des sites spécialisés. Ces panneaux sont homologués par les « Terrassiers de France » pour indiquer les zones de protection. Ils sont en PVC, ont une épaisseur de 10 mm, avec impression numérique quadri et lamination transparente de protection UV.</p> <p>Les mesures préconisées seront reprises dans le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises ; ces mesures seront explicitées lors des réunions de préparation du chantier avec ((es) entreprises) retenues.</p> <p>Un entretien ou balisage devra être effectué durant toute la durée du chantier.</p> <p>Cela concernera principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le passage à proximité du valon de la Faucherie, côté est du projet, dans le secteur entre La Rougerie et Chabanas, - La traversée d'un fossé, affluent de la Faucherie, où le Sonneur à ventre jaune, espèce à enjeu très fort, a été observé plus en aval, - La traversée des bosquets et des haies, - Les 3 traversées du valon de la Faucherie. <p>Au total, environ 2 600 m de fillet de protection seront installés le long de l'emprise chantier dans le cadre de cette mesure. L'écologue en charge du chantier ajustera et validera au préalable la délimitation des zones à protéger.</p> <p>Les zones sensibles à plus fort enjeu sont localisées sur la carte ci-dessous.</p>
Période de réalisation	Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée du chantier.

Déclaration de la commune de Lubersac

Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

LOCALISATION DE LA MESURE R1-1c



MESURE R1-1c : Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	
Objectif	Limiter le risque de pollution des eaux et des sols
Composante du milieu naturel visée	Habitats naturels, habitats d'espèces faunistiques, en particulier les espèces liées aux milieux aquatiques (amphibiens, certaines reptiles, odonates)
Description	<p>Compte tenu de la taille du chantier, les mesures suivantes seront appliquées pendant la phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les engins de chantier et le matériel seront conformes à la législation et vérifiés régulièrement. En cas de dysfonctionnement, les réparations seront effectuées hors du site. - Le ravitaillement et le nettoyage des engins de chantier seront réalisés sur la base de travaux. Le ravitaillement aura lieu sur une aire réservée, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement. Le stockage de carburant s'effectuera dans une cuve étanche placée sur la base vie ; des conteneurs hebdomadaires auront lieu pour s'assurer de l'absence de fuite. - Un kit anti-pollution propre (absorbants spécifiques) sera mis à disposition sur la base de vie, sur la zone réservée au ravitaillement et dans chaque engin. Il sera placé sous la fuite entre son apparition et son traitement. Il s'agit d'éviter toute pollution du sol. Si s'avère que de la terre est soulevée, celle-ci sera pelletée immédiatement avec le kit anti-pollution soulevé et évacuée dans un conteneur spécifique afin d'éviter toute propagation de la fuite dans les couches profondes du sol et vers les aquifères.




BKM
Août 2023

<ul style="list-style-type: none"> - Des toilettes mobiles, chimiques seront mises en place pour les ouvriers. Les effluents seront pompés régulièrement et acheminés en filière de traitement adaptée, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel. - Une sensibilisation et information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales sera réalisée sur la mise en œuvre des principes du « chantier propre ». - Les résidus de chantier seront éliminés scrupuleusement (matériaux de construction, consommables). - Les mesures de réduction des risques liés aux matières en suspension et les érosions des sols seront prises en application du guide « Bonnes pratiques environnementales. Protection des milieux aquatiques en phase chantier » (OFB, 2018). <ul style="list-style-type: none"> - Pour réduire les apports de matières en suspension dans le milieu naturel : mise en place de pièges à sédiments provisoires : bennes ou palis, bassin de décantation provisoire ; - Pour réduire l'érosion des sols durant le chantier : ensauvagement des zones tassées et végétalisées au plus tôt, palliage par géotextile biodégradable au creux des zones de plantation. 	<p>Localisation</p> <p>Pendant les travaux</p>
---	---

<p>MESURE B2-31 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p>	
<p>Objectif</p> <p>Eviter le risque d'introduction de plantes exotiques envahissantes sur le site lors de la phase chantier</p>	<p>Les futurs habitats naturels du site, les habitats naturels existants autour de la voie routière</p> <p>Les terrains remaniés sont en général propices à l'installation et au développement des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Le dispositif de lutte comprendra les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des apports de matériaux : il est recommandé d'éviter l'apport de matériaux extérieurs (pour des routes de chantier ou la couverture du sol). Si toutefois un apport extérieur se révélait nécessaire, il faudra utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site - Nettoyage et gestion du matériel : Le nettoyage des outils et des engins mécaniques sera réalisé à chaque entrée et sortie du site lorsque les engins travailleront dans des zones où des espèces invasives auront pu préalablement être identifiées. Le chantier sera doté de facilités pour le nettoyage des instruments sur le site (génératrice portable, pompe à eau portable, ou nettoyeur haute pression portable). - Conduits à tenir en cas d'apparition d'espèces exotiques envahissantes : L'enlèvement se fera manuellement ou avec des outils similaires pour désoucher en évitant les outils tranchants. Il faut tirer doucement sur les plantes sur la plus grande longueur possible sans causer le rhizome. Pour finir, il convient d'enlever les restes de rhizomes dans la terre et nettoyer la zone pour éviter le bouturage.
<p>Composante du milieu naturel visée</p>	<p>Description</p>

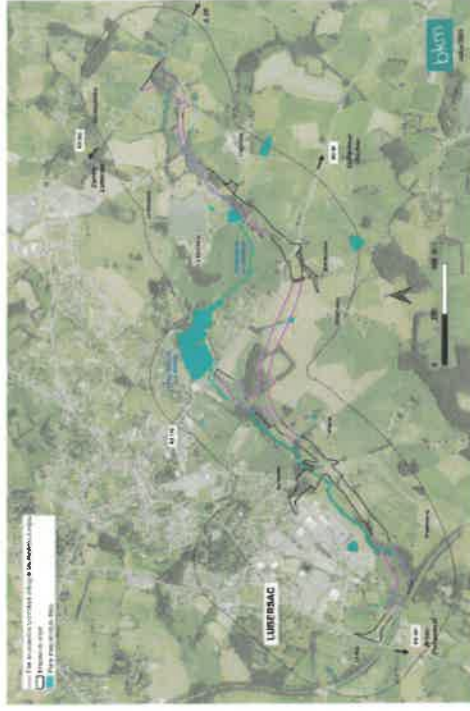
<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des plants attachés et gestion des déchets : Les plants attachés seront immédiatement mis en sac, sans dépôt sur le site. Les sacs seront ensuite transportés en centre d'enfouissement technique. L'entreprise chargée du transport prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute dispersion. - Récupération et stockage de la terre végétale : La terre végétale sera systématiquement mise de côté lors des travaux de terrassement, puis étalée en surface après travaux, afin de maintenir en place une banque de semences adaptée au site. Cela évitera l'évacuation et le transport de matériaux et réduira le risque d'apport de graines exogènes. <p>La récupération et le stockage de la terre végétale seront effectués sur le site de manière à lui garder sa fertilité (ne pas l'enfouir sous de la terre moins riche ou contenant des gravats) et à pouvoir la réutiliser après la période de chantier. Cette terre, contenant une banque de semences importante, sera réutilisée afin de faciliter la recolonisation du site par des espèces initialement présentes, et limiter l'introduction d'espèces envahissantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de récupération : La récupération de la terre végétale se fera sur les premiers centimètres au niveau de la zone de chantier, au début des travaux. Le décapage se fera sur les sols ressuyés, mais en aucun cas sur des sols mouillés ou en période pluvieuse. En effet, une terre mouillée, malléable et fragile, peut se compacter de manière durable, et compromettre la reprise végétale pour de nombreuses années après la reconstitution. - Conditions de stockage : La couche de terre végétale, à cause de la vie qu'elle contient, sera stockée en tas de faible hauteur lors de la mise en dépôt pour éviter le compactage sous son propre poids. Les machines ne circuleront pas sur les dépôts puisque cela provoquerait des compactages et une destruction de la porosité. Les dépôts ne seront pas aplatis ou lisés. En cas de durée de stockage supérieure à six mois, les tas seront ensauvés (par exemple avec des légumineuses) pour éviter qu'ils ne soient colonisés par des espèces envahissantes. - Les zones de stockage seront été définies au préalable avec l'écologue en charge du suivi du chantier et validées par la DREAL. <p>Plus spécifiquement, concernant les espèces identifiées dans l'aire d'étude (voir l'analyse de l'état initial), les moyens de lutte adaptés recommandés par le Centre de Ressources Espèces Exotiques Envahissantes sont les suivantes :</p> <p>Robiner, Ligustrum : La fauche des jeunes plants ou l'arrachage manuel peuvent être réalisés pendant la période de végétation (d'avril à septembre), 5 à 6 fois par an, pendant au moins 5 ans (UICN France, 2016).</p> <p>L'écorçage de la tige peut également être pratiqué sur les sujets de plus de 10 cm de diamètre, entre avril et octobre. L'écorce du tronc doit être retirée sur quelques centimètres de profondeur, jusqu'à l'aubier à hauteur d'homme ou à la base de l'arbre, sur une bande d'au moins 20 centimètres, sur 80 à 90% de la circonférence de l'arbre. Il est très important de laisser une petite partie de l'écorce intacte la première année pour que la sève continue de circuler. Dans le cas contraire, l'arbre peut réagir en dragonnant fortement. Ce cerçage partiel est à appliquer jusqu'à ce que l'arbre s'affaiblisse (cela peut prendre plusieurs années). Réaliser ensuite un cerçage sur toute la circonférence de l'arbre (UICN France, 2016).</p> <p>L'arrachage est à employer dans les milieux où le cerçage n'est pas possible (zones où une chute des incontrôlés des arbres présente un danger : proximité de bâtiments ou d'une zone fréquentée par des salariés du public, des véhicules, etc.) (UICN France, 2016).</p> <p>Sautier cerfès : L'arrachage des pieds est le seul mode de gestion préconisé à l'heure actuelle.</p>	
--	--

Localisation	Le contrôle des espèces exotiques envahissantes sera effectué par l'écologue en charge du suivi du chantier à une fréquence d'au moins une fois par mois.
Emprise du chantier	Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée du chantier


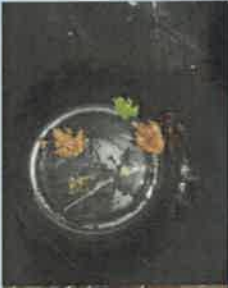
MESURE R2-1: Dispositif permettant d'isoler les espèces à risque et/ou limitant leur installation	
Objectif	Réduire le risque de mortalité d'individus en limitant l'accès du chantier aux espèces animales peu mobiles susceptibles d'utiliser celui-ci pour leur reproduction (habitats de reproduction temporaires pour les amphibiens ou les orniers par exemple) ou leurs déplacements (entre sites de reproduction et d'hivernage par exemple). Amphibiens, reptiles, petits mammifères
Composante du milieu naturel visé	Le chantier (déboisement, dessouchage, circulation des engins...) peut induire la création de sites de reproduction temporaires pour les amphibiens (orniers, noyers...). Afin d'éviter que des individus viennent coloniser ces milieux et que par conséquent des pontes, larves ou imagos soient détruits, un filet temporaire grillagé en tissu synthétique sera installé dans les zones de fortes densités en amphibiens et sera maintenu durant toute la durée du chantier. Pour garantir son efficacité dans la durée, la végétation aux abords devra être entretenue. Si une clôture encadre la zone de travaux, le filet pourra être installé sur cette clôture. Si nécessaire, il pourra être doublé d'un filet orange afin d'être plus visible par les engins de chantier. Le filet devra être suffisamment perméable pour ne pas bloquer les écoulements des eaux, notamment en cas de franchissement de fossés ou de ruisseau temporaire.
Description	  <p>Filet temporaire installé, pour protéger (BOM)</p> <p>Afin de minimiser d'autant plus le risque de destruction d'individus, des zones de remblais seront mises en place ponctuellement le long du filet de façon à éviter de bloquer des individus situés dans l'emprise du projet et souhaitant passer de l'autre côté. Ces zones de remblais permettront aux espèces de franchir le filet mais seulement dans un sens.</p>  <p>Remblais installés permettant le passage des amphibiens dans un seul sens.</p>

Localisation et quantitatif	La localisation précise du filet et des zones de remblais sera indiquée par l'écologue en charge du suivi du chantier et tiendra compte de différents critères (présence d'espèces pionnières sur le site, densité en amphibiens, couloir migratoire entre sites de reproduction et d'hivernage...). Le filet et les zones de remblais devront être entretenus durant toute la phase de chantier. L'écologue en charge du suivi du chantier assurera un recensement des individus bloqués dans l'eau des travaux lors de chaque passage mensuel à minima, et en amont des phases de terrassement importantes. Par ailleurs, la présence d'un référent environnemental au niveau des entreprises de travaux, permettra de faire le lien avec l'écologue entre ses passages, et autant que de besoin. A proximité des zones de reproduction pour le filet temporaire et ponctuellement dans des zones stratégiques pour les zones en remblais. Un tracé indicatif figure sur la carte de localisation des mesures et sera défini plus précisément lors de la phase chantier par l'écologue. Au total, environ 4 670 m de filet de protection seront installés le long de l'emprise chantier.
Période de réalisation	Avant le démarrage du chantier si possible ou au plus tard après le défrichage. Retrait du filet à la fin des travaux.

LOCALISATION DE LA MESURE R2-1



MESURE R2-1: Maintien d'un débit minimum biologique et biologique s de cours d'eau	
Objectif	Garantir le maintien biologique du cours d'eau lors de la création de l'ouvrage de franchissement
Espèce(s) visé(e)s	Mammifères semi-aquatique, amphibiens, Coléoptère hématérique
Description	La construction des ouvrages de franchissement sur le cours d'eau de la Faucherie nécessitera préalablement une déviation temporaire de celui-ci. Cette déviation devra respecter au maximum les habitats sensibles présents à proximité et maintenir un débit minimum biologique et permettant d'« encaisser » les débits de crues.
Localisation	Ouvrage de franchissement de la Faucherie
Période de réalisation	Pendant le chantier

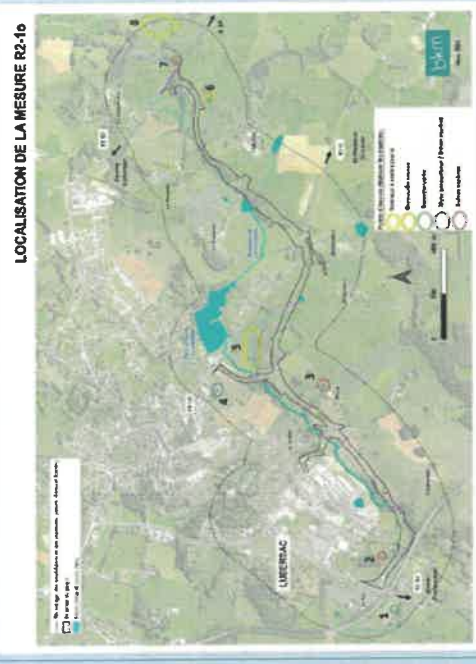
MESURE R2-10: Prélèvement ou sautelage avant destruction de spécimens d'amphibiens et reptiles	
Objectif	Réduire le risque de mortalité d'individus
Composante du milieu naturel visée	Amphibiens, reptiles
Description	<p>Avant chaque phase de chantier, un écologue fera un (ou plusieurs) passage(s) diurne(s) et nocturne(s) dans l'emprise chantier afin de vérifier l'absence d'amphibiens qui auraient pu s'y introduire. Les individus découverts dans l'emprise seront alors déplacés manuellement vers des zones sécurisées.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center; font-size: small;">Département français d'écologie</p> <p>Le protocole envisagé pour ces déplacements est le suivant :</p> <p>L'ensemble de l'emprise du projet sera prospecté au crépuscule en période de migration et de reproduction des amphibiens (fin de l'hiver-printemps). Une attention particulière sera portée aux ombrières créées par les engins de chantier, pouvant être rapidement colonisées par les amphibiens plonnieux.</p> <p>L'organisme en charge du suivi devra posséder une autorisation réglementaire de capture d'espèces protégées et respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose lors de son intervention.</p> <p>Les adultes et larves seront capturés à l'aide d'épuisettes ou manuellement. Une demande d'autorisation de capture d'espèces protégées sera pour cela réalisée auprès des services de l'Etat.</p> <p>Les ponces seront prélevées manuellement très délicatement à l'aide de leur support végétal.</p>

Déclaration de la commune de Lubersac
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage



Les individus, larves et pontes observés dans l'emprise seront ensuite placés dans des seaux plus déplacés vers les zones de reproduction situées en dehors de l'emprise chantier.







Les individus seront relâchés dans un site de reproduction sécurisée qui lui est favorable, situé à proximité de l'endron où il a été trouvé. Il faudra cependant veiller à ne pas engendrer de surpopulation du milieu accueillant les individus.

La localisation des sites de transfert des individus sera identifiée au préalable par l'écologue en charge ou suivi du chantier. Plusieurs sites d'accueil pour les individus déplacés sont d'ores et déjà proposés, en fonction des espèces et de leurs exigences écologiques (voir la carte ci-dessous) :



Ces sites ont été choisis pour leur proximité aux secteurs impactés et pour leur capacité d'accueil des différentes espèces visées par la mesure.

 <p>1</p>	<p>Mare ensoleillée avec végétation aquatique et rivulaire (massettes). Habitat de la Rainette verte qui apprécie la végétation dense et qui y trouve des supports de ponte adaptés, favorable également aux espèces plus ubiquistes. Un individu de Rainette verte a été contacté lors des inventaires naturalistes, la mare est donc en capacité d'accueillir des supplémentaires.</p>
 <p>2</p>	<p>Petite mare ensoleillée avec végétation aquatique support de ponte et ruisseau (massettes). Favorable aux espèces forestières avec la proximité d'un bois comme la Grenouille agile mais également à d'autres espèces plus ubiquistes. Quatre pontes de Grenouille agile ont été observées lors des inventaires naturalistes ce qui laisse la possibilité d'accueillir des individus et espèces supplémentaires.</p>

	<p>Grande mare semi-ombragée avec différentes profondeurs au sein d'une prairie pâturée, quelques zones de végétation aquatique peuvent servir de support de ponte et végétation rivulaire. Favorable aux espèces forestières comme le Grenouille agile et aux espèces ubiquistes. Une vingtaine de pontes de Grenouille agile y ont été inventoriées. Vu sa superficie la mare peut accueillir d'autres espèces.</p>
	<p>Petite mare ensoleillée avec végétation aquatique et rivulaire (lentilles d'eau, joncs...), habitat du Triton marbré ainsi que de l'Alyre accoucheur du fait de la proximité d'habitats anciens en pierre, favorable également aux espèces ubiquistes. Un individu d'Alyre accoucheur a été contacté au chant dans le secteur, la mare peut en accueillir d'autres.</p>
	<p>Petit fosse escarpée et peu profond traversant une prairie pâturée, habitat caractéristique du Sonneur à ventre jaune qui apprécie ce type de pont d'eau ponant et temporaire façonné par le piécinement des vaches. Favorable également aux espèces ubiquistes (Triton palmé...), Deux individus de Sonneur à ventre jaune ont été inventoriés, le secteur peut accueillir une population plus importante.</p>
	<p>Petite mare peu profonde ombragée avec végétation aquatique et rivulaire (joncs, saules...). La Grenouille rousse apprécie particulièrement ce type de milieu, mare également favorable aux espèces ubiquistes. Deux pontes de Grenouille rousse ont été contactées lors des inventaires. D'autres individus et espèces peuvent s'ajouter.</p>
	<p>Petite mare semi-ombragée avec végétation aquatique support de ponte, favorable aux espèces forestières comme la Grenouille agile et ubiquistes comme le Triton palmé. Une ponte de Grenouille agile et trois adultes de Triton palmé ont été observés dans la mare qui est en capacité d'en accueillir plus.</p>
	<p>Réseau de petits fossés ensoleillés et peu profonds au sein d'une prairie pâturée, habitat caractéristique du Sonneur à ventre jaune et favorable également aux espèces ubiquistes. Un individu de Sonneur à ventre jaune a été inventorié dans le secteur. D'autres individus peuvent le coloniser.</p> <p>Au sein de ces différents sites de reproduction, les amphibiens pourront serement poursuivre leur reproduction car ils sont éloignés de l'emprise des travaux ou dans une zone mise en défens. Une sécurisation foncière sera envisagée pour garantir le maintien de ces zones de reproduction dans le temps via une contractualisation avec les propriétaires sur 50 ans.</p>
Localisation	<p>Au sein de l'emprise des travaux et en particulier aux abords des zones de reproduction (point d'eau, fossés, cours d'eau)</p>

Déclaration de la commune de Lubersac
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

Période de réalisation	<p>Avant le démarrage du chantier et après la mise en défens de l'emprise du chantier. En fonction de la durée du chantier durant les autres périodes favorables aux amphibiens (printemps voire automne si chantier non terminé).</p>
<p>MESURE R2.1o(2) : Prélevement ou sauvetage avant destruction d'espèces de coléoptères</p>	
Objectif	<p>Limiter le risque de destruction d'individus lors des travaux par destruction de leur habitat</p>
Composante du milieu naturel visée	<p>Coléoptères saproxyliques</p>
Description	<p>Les coléoptères saproxyliques peuvent avoir une durée de vie larvaire relativement longue (3 à 4 ans). Elle s'effectue dans le bois mort dont se nourrissent les larves. Ces espèces peuvent donc être menacées par la destruction de leur habitat larvaire.</p> <p>Une recherche des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques a été faite durant l'été 2023 dans l'emprise du projet. Trois arbres ont notamment été recensés. Avant le début des travaux de défrichage, les arbres devant être abattus dans le cadre du projet seront marqués à l'aide d'une bombe de peinture par l'écologue. Une recherche complémentaire des arbres potentiellement favorables aux coléoptères saproxyliques (ou colonisés de façon avérée par ces derniers), pourra être effectuée si besoin par un écologue.</p> <p>Puis ces arbres seront coupés, les grumes laissées entières, ou découpées en tronçons de 3 mètres minimum et manipulées sans choc pour éviter l'écrasement des larves à l'intérieur (l'intérêt de les découper est de simplifier les manipulations).</p> <p>La grume et le houpier seront préservés et déposés au sein d'îlots favorables à ces espèces de façon à ce qu'elles puissent terminer son cycle de développement. Il est préconisé de finir les grumes à proximité d'arbres favorables à l'espèce (déjà habitées ou âgées) jusqu'à pourrissement, ou au minimum pendant 5 ans.</p> <p>La coupe s'effectuera en septembre/octobre période la moins sensible pour ces espèces.</p> <p>Les tronçons d'arbres préservés seront déposés lentement au sol au sein des îlots de sénescences qui seront créés de façon à favoriser l'essaimage des arbres (voir mesure M3.1b). Il faudra alors veiller à ce que les sections favorables ne reposent pas entièrement sur le sol, mais qu'elles soient légèrement surelevées (une des extrémités doit reposer sur une souche, une branche coupée, etc. de manière à permettre aux coléoptères saproxyliques de terminer leur cycle de vie</p> <p>Il conviendra d'être vigilant à l'emplacement choisi pour la dépose des tronçons de façon à ce qu'ils ne soient pas trop visibles par les usagers fréquentant le site ou ses abords.</p>
Localisation	<p>Arbres identifiés comme favorables</p>
Période de réalisation	<p>Avant démarrage des travaux et coupe des arbres en septembre/octobre.</p>
<p>MESURE R2.1o(3) : Prélevement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères arboricoles</p>	
Objectif	<p>Limiter le risque de destruction d'individus lors des travaux par destruction de leur habitat</p>
Composante du milieu naturel visée	<p>Chauves-souris arboricoles</p>
Description	<p>Certaines chauves-souris utilisent les arbres comme gîte. Elles s'installent dans les cavités, les fissures, les écorces décollées ou même dans des trous de pics. Cependant, étant donné qu'il est difficile, voire quasiment impossible, de confirmer la présence d'individus occupant</p>

BKM
Août 2023

cas sites sans mettre en place de lourds moyens, le terme de « gîte arboricole » reste à l'état de potentialité.

Au sein de l'emprise du projet, un boisement s'avère particulièrement favorable aux chiroptères : celui situé à côté de l'étang au lieu-dit « La Faucherie ». Ponctuellement, d'autres arbres favorables peuvent se situer dans les haies supprimées. De plus, des arbres peuvent devenir favorables d'ici le début des travaux.

Avant le début des travaux de défrichage, une recherche des arbres potentiellement favorables aux chauves-souris sera effectuée par un écologue. Ainsi, les arbres présentant des cavités, des fissures, des loges de pics, des indices de présence de chauves-souris et devant être abattus dans le cadre du projet seront marqués à l'aide d'une bombe de peinture par l'écologue. Ils feront ensuite l'objet d'un protocole d'abattage adapté en raison de leur intérêt écologique.



Exemple de marquage des arbres (BKM)

Les modalités d'abattage et les précautions à prendre seront les suivantes :

- Couper et débroussailler l'ensemble des strates arborée et arbustive autour des arbres à chiroptères
- Abattre les arbres marqués en dernier,
- Couper les branches basses des arbres à enjeux (sauf celles présentant des cavités ou des fissures) afin de créer des vibrations durant la journée dans l'arbre concerné et modifier la structure de ce dernier.
- Enlever un maximum de lierre et les écorces décollées sur les arbres à enjeux.

Le dérangement provoqué par les travaux incitera les éventuelles chauves-souris présentes dans ces arbres à fuir la zone boisée une fois la nuit tombée.

- Au bout de 48h couper les arbres à enjeux en les accompagnant, si possible, dans leur chute. Veiller à ce que les cavités marquées (fissures, trous de pics, fentes, etc.) soient tournées vers le haut pour permettre la fuite des individus.
- Démontez le houppier des arbres en tronçons en partant du haut et en allant doucement jusqu'au sol en vérifiant la présence de chauves-souris dans les anfractuosités. Les tronçons qui comportent des chauves-souris ou qui en ont abrité seront préservés et déposés verticalement dans un endroit adapté défini par l'écologue.

L'écologue en charge du suivi du chantier inspectera les arbres avec du matériel adapté et équipera les arbres de chaussettes anti-retour pour être certain qu'il ne reste pas d'individus lors de la coupe des arbres.

Arbres à repérer par l'expert écologue avant l'abattage des arbres.

Avant démarrage des travaux et coupe des arbres en septembre/octobre.

Localisation

Période de réalisation

MESURE R2-1a(4) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères anthropophiles

Objectif : Limiter le risque de destruction d'individus lors des travaux par destruction de leur habitat

Composante du milieu naturel visée : Chauves-souris anthropophiles

Description : Un bâti situé côte sud-ouest de la zone du projet doit être détruit. On vérifiera au préalable la présence/absence d'individus de chauves-souris liées aux vieux bâtis.

Dérogation de la commune de Lubersac

Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

La méthode consiste tout d'abord à analyser le bâtiment depuis l'extérieur et évaluer les potentialités de présence de chiroptères (ancienneté du bâti, accès aux combles, à la cave, fissures, courants d'air etc.). Ensuite, les individus accrochés au plafond sont recherchés dans le bâtiment à l'aide d'une lampe torche de faible intensité.

Une fois l'ensemble des pièces visitées, les individus sont recherchés dans les trous ou fissures à l'aide d'un endoscope. Enfin, les traces de présence sont recherchées (guano).

Le régime alimentaire des chiroptères étant essentiellement composé d'insectes, les crottes de chiroptères s'effritent lorsqu'on les écrase, à la différence des crottes de souris qui restent dures ou comme de la pâte à modeler.

Si la présence de chiroptères est constatée, il sera mis en place un protocole de destruction du gîte.

La démolition ne peut avoir lieu qu'au crépuscule afin d'avoir le moins d'impact sur les dépenses énergétiques des individus.

Elle s'effectuera progressivement en laissant du temps entre chaque coup de pelle/teuse, afin de permettre aux éventuels individus restants de s'échapper.

L'écologue devra être présent et veiller au respect de cette mesure.

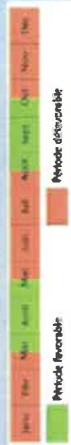


Destruction d'un gîte avéré au crépuscule dans l'Aveyron (BKM, 2011)

On interviendra en période d'activité des chauves-souris car celles-ci sont alors mobiles et peuvent changer de gîtes en cas de dérangement. Il convient donc d'éviter la période d'hibernation (mi-octobre à mi-mars). On évitera également la période d'élevage des jeunes (mi-mai à mi-août) au risque que les mères abandonnent les jeunes. Deux périodes sont alors possibles :

- De mi-mars à mi-mai,

- Et de mi-août à mi-octobre.



Bâtiment près du giratoire de la RD901 à repérer par l'expert écologue avant destruction.

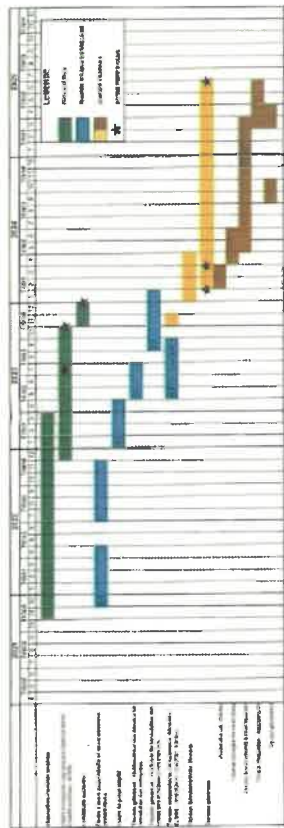
Avant démarrage des travaux

MESURE R2-10(5) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de poissons	
Objectif	Réduire le risque de mortalité d'individus
Composante du milieu naturel visée	Faune piscicole
Description	Dans le cas où la construction des ouvrages hydrauliques nécessite la dérivation du lit du ruisseau de la Faucherie, il sera effectué une pêche électrique par des spécialistes avant le démarrage du chantier. Elle sera réalisée sous le contrôle de l'Office Français de Biodiversité et de la Fédération Départementale de la Pêche de la Corrèze.
Localisation	Ruisseau de la Faucherie
Période de réalisation	Pendant le chantier

LOCALISATION DE LA MESURE R2-10



MESURE R2-1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	
Objectif	Favoriser la reconstitution des habitats naturels initiaux
Composante du milieu naturel visée	Habitats naturels
Description	Cette mesure vise à aider la recolonisation du milieu après travaux. La plateforme de chantier, la base vie, les abords des bassins, et les zones de stockage seront remis en état à la fin de la phase chantier. La terre végétale stockée sera privilégiée pour reconstituer ces milieux. En cas de quantité insuffisante, un engazonnement à l'aide de semences locales sera effectué. Des plantations arbustives et arborées à l'aide d'espèces locales et produites localement seront réalisées afin d'éviter le développement d'espèces exogènes envahissantes. Le label des graines est le label « Végétal local ». Les ensèancements seront composés d'espèces des prairies mésophiles, dont en majorité des Poacées : Fromental (<i>Arrhenatherum elatius</i>), Pâturin des prés (<i>Poa trivialis</i>), Houlique laineuse (<i>Holcus lanatus</i>), Flouve odorante (<i>Anthoxanthum odoratum</i>), Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>), Stéllaire graminée (<i>Stellaria graminea</i>), Centaurée jacée (<i>Centauria jacea</i>), Grande oseille (<i>Rumex acetosa</i>), Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>), Renoncule scire (<i>Ranunculus acris</i>), Vesce des haies (<i>Vicia sepium</i>), Cardamine des prés (<i>Cardamine pratensis</i>).
Localisation	Zones utilisées pendant le chantier (base vie, zones de stockage etc..)
Période de réalisation	En fin de chantier

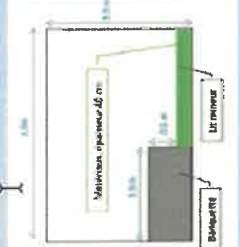



MESURE R3-1b : Adaptation des horaires journaliers de travaux	
Objectif	Limiter le risque de coupure de corridor
Composante du milieu naturel visée	Chiroptères
Description	Afin de ne pas perturber les déplacements des chiroptères, il n'y aura pas de travail de nuit. Par ailleurs, les infrastructures de chantier provisoires (zones de dépôts, pistes de chantier) seront installées en dehors des routes de vol et des gîtes potentiels identifiés.
Localisation	Sur l'ensemble de la zone de travaux.
Période de réalisation	Pendant le chantier

MESURE R3-1a / Adaptation de la période des travaux sur l'année	
Objectif	Décaler les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques sont les plus vulnérables.
Composante du milieu naturel visée	Toutes les espèces remarquables
Description	<p>Les travaux sont susceptibles de détruire des nids d'oiseaux, des insectes en phase larvaire, des individus en hibernation ou en reproduction (amphibiens, reptiles, chiroptères). Le bruit et la présence humaine peuvent aussi entraîner le dérangement des oiseaux pendant les nichées et faire échouer la reproduction.</p> <p>Ces périodes dépendent de la phénologie des espèces auxquelles on s'intéresse.</p> <p>Elles dépendent également de la nature du projet. Dans le cas d'un projet routier, les périodes à respecter lors du chantier sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déboisement : début septembre à début décembre (évite l'impact sur les chiroptères en hibernation). Les gros arbres seront abattus début octobre. - Défrichage : septembre à mars (évite l'impact sur la nidification des oiseaux). - Terrassement : avril à septembre (évite l'impact sur l'hivernage des reptiles et amphibiens). <p>La période préférentielle pour le début des travaux s'était donc de début septembre à mi-novembre. La phase préparatoire, permettant le balisage de l'ensemble des zones sensibles, doit donc être effectuée avant septembre.</p> <p>Le planning prévisionnel des travaux à jour fait apparaître les principales phases de travaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de déboisement : automne 2023 - Travaux des ouvrages hydrauliques sur le ruisseau de la Faucherie : pendant la période d'autorisation des travaux en cours d'eau à partir de début avril 2024, les ouvrages seront ainsi terminés bien avant le 31 octobre 2024 - Travaux de terrassements à partir de mai 2024 <p>En amont de l'ensemble de ces phases de travaux, le site sera prospecté par un écologue mandaté par le maître d'ouvrage pour toute la durée des travaux.</p> <p>Le déboisement est prévu en octobre-novembre, qui est la période la moins pénalisante pour les chiroptères (mesure R2.103).</p>
Localisation	Au sein de l'emprise des travaux
Période de réalisation	Au démarrage des travaux et pendant ceux-ci

Dérogation de la commune de Lubersac
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

11.2. PHASE EXPLOITATION/FONCTIONNEMENT

MESURE R2.21 – Passage inférieur à faune	
<p>Objectif</p> <p>Composante du milieu naturel visée</p>	<p>Eviter la fragmentation du territoire et les collisions</p> <p>Mammifères terrestres et semi-aquatiques, reptiles, amphibiens, faune piscicole.</p> <p>Le projet exerce un effet de fragmentation sur le domaine vital de certaines espèces sensibles.</p> <p>Dans l'aire d'étude, les circulations de la petite faune se font notamment le long du ruisseau de la Faucherie. 2 ouvrages de franchissement de la Faucherie sont nécessaires. Ils auront chacun les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrage cadre, 3,5 m de largeur, 2,5 m de hauteur - Dalot de section rectangulaire, à 40 cm sous le niveau du cours d'eau. - Banquette latérale pour la petite faune de 1.5m, hauteur 0.5m, pente modérée. - Ouvrage dimensionné pour une crue centennale <p>Le raccorde de la banquette aux berges existantes devra être soigné : pas d'encochement ni de marche, pente faible. L'accès devra être le plus naturel possible. En période de crue, la banquette sera submergée.</p>   <p style="text-align: center;">Ouvrage hydraulique (R2.21)</p> <p>Concernant les autres ouvrages hydrauliques, des dalots seront prévus pour les OH3, OH4, OH7, OH8, OH9, OH11, OH14. Ceux-ci correspondent à des corridors de déplacement des amphibiens, tels qu'identifiés sur la carte « Amphibiens parrimoniaux » dans la partie « Analyse de l'état initial ». La présence de dalots d'assez grande dimension (2 mètres de largeur pour la majorité) créera des banquettes naturelles pour la faune.</p> <p>Le dimensionnement de ces dalots est adapté à la longueur de la route et respecte les préconisations du guide du Cerema « Amphibiens et dispositifs de franchissement des infrastructures de transport terrestre ».</p> <p>Par ailleurs, plusieurs buses circulaires ont été surdimensionnées dans les secteurs présentant un intérêt pour le déplacement de la petite faune (petits mammifères notamment).</p> <p>Sous les dalots et sous les buses, un dépôt de limons se fera naturellement, rendant plus favorable le franchissement des espèces.</p> <p>Les caractéristiques des ouvrages retenus sont les suivants :</p>

Déclaration de la commune de Lubersac
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

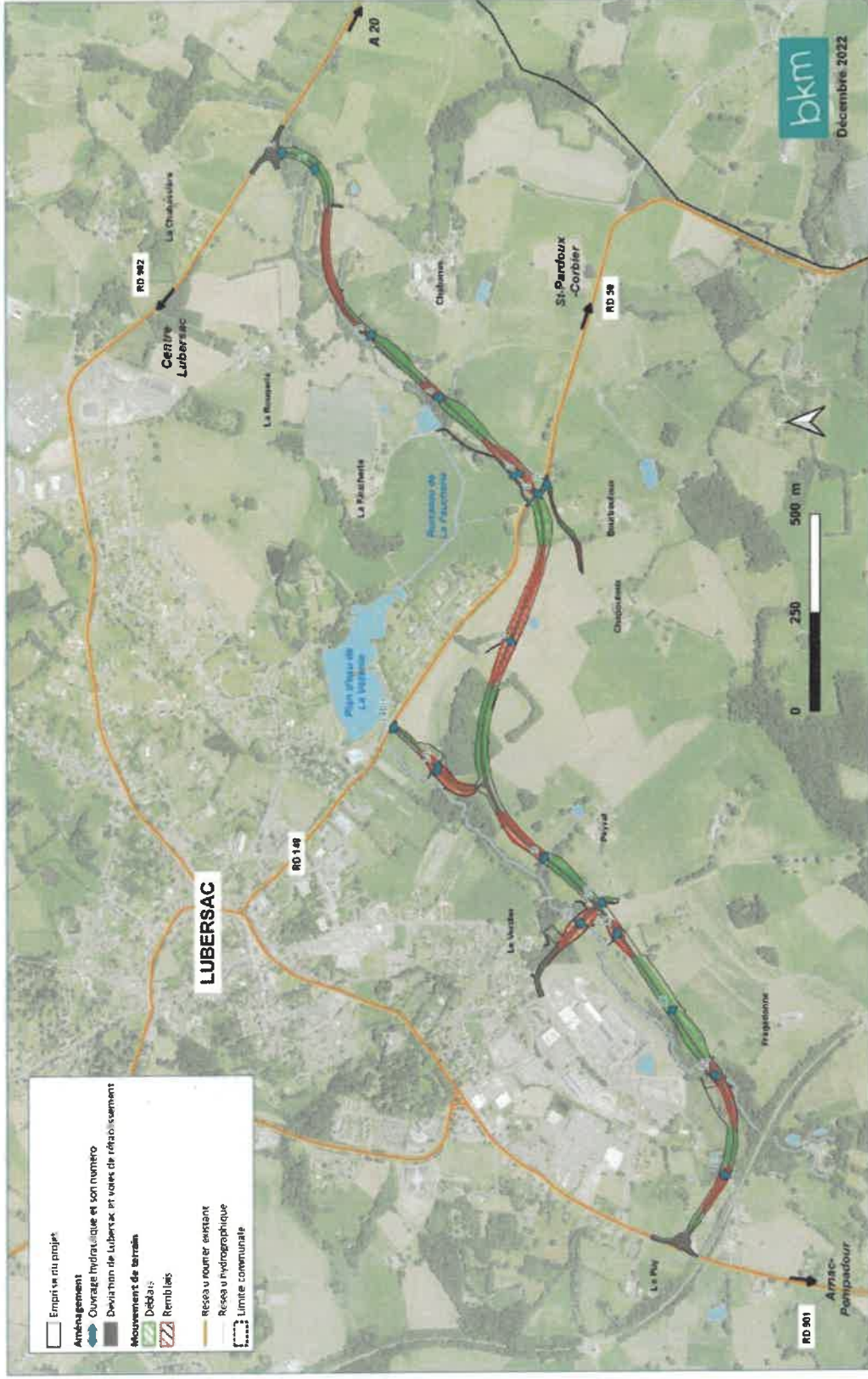
Rétablissement (entree)	Longueur	Type	Conception initiale	Amélioration proposée
OH5	19 ml	Buse	Buse circulaire de 1000 mm	1200 mm
OH2	30 ml	Buse	Buse circulaire de 1000 mm	1200 mm
OH3	20 ml	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1m	-
OH4	25 ml	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1.5m	-
OH5	25 ml	Buse	Buse circulaire de 800 mm	-
OH6	19 ml	Buse	Buse circulaire de 800 mm	-
OH7	13 ml	Dalot	Dalot Lx1.5m ; Hx1m	-
OH8	46 ml	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1.25m	-
OH9	29 ml	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1.25m	-
OH10	19 ml	Buse	Buse circulaire de 1000 mm	-
OH11	37 ml	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1.25m	-
OH12	25 ml	Buse	Buse circulaire de 1000 mm	1300 mm
OH13	25 ml	Dalot	Dalot Lx1.5m ; Hx1m	-
OH14	37 ml	Dalot	Dalot Lx1.5 m Hx1m	-
OH14bis	15 ml	Buse	Buse circulaire de 800 mm	-

Caractéristiques des entrées et sorties d'ouvrages :

- les têtes d'ouvrage seront à angle ouvert ;
- pas de dénivelés trop importants pas d'encochement ;
- Légère pente assurant l'évacuation de l'eau ;
- Absence de marche ou surplomb aux entrées et sorties ;

Phase de réalisation

LOCALISATION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES



MESURE R2-2g : Dispositif complémentaire au droit d'un passage à faune afin de favoriser sa fonctionnalité.	
Objectif	Limiter le risque de coupure de corridor
Espèce(s) protégé(s) visé(s)	Genette commune, Hérisson d'Europe, amphibiens, Couleuvre verte et jaune De manière à ne pas perturber les axes de circulation des mammifères terrestres, on s'assurera de la concordance entre le rétablissement d'une haie perpendiculaire à la route et la mise en place d'un ouvrage permettant le franchissement par les animaux, ceci dans les zones boisées et les vallons. Dans le cas où cela ne serait pas envisageable, la plantation d'une haie complémentaire permettra de rabattre le cheminement des animaux vers l'ouvrage. Les haies seront implantées au niveau du débouché des ouvrages (voir schéma ci-contre). On veillera qu'elles ne soient pas trop proches de la route afin que les espèces liées à ce type d'habitat ne soient pas affectées. Une distance minimale de 10 m par rapport au bord de la route sera respectée.
Description	Les caractéristiques des haies à planter sont les suivantes (recommandations de plantation) : <ul style="list-style-type: none">- Pour chaque haie, plantation de deux lignes espacées de 1,5 m avec un plant au mètre sur chaque ligne, en quinconce ;- Pour chaque haie : plantation de deux strates minimum (strates arborées et arbustive denses) ;- Plantation à réaliser de novembre à mars ;- Utilisation d'un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique qui interdit toute vie aux insectes, aux petits mammifères et à la faune du sol) ;- Plantation uniquement d'essences locales : Chêne pédonculé, Châtaignier, Merisier, Frêne commun, Erable champêtre, Nolaïetier, Aubépine monogyne, Bourdaine, Cornouiller sanguin, Troène, Fusain d'Europe..... Eviter toute fertilisation et traitement phytosanitaire. A raison de 120 ml de plantation par ouvrage (30 m x 2 de chaque côté) le linéaire total de haies à planter aux abords des ouvrages sera d'environ 360 mètres. Ces linéaires pourront cependant varier en fonction de la végétation présente aux abords.
Localisation	Aux abords des ouvrages de franchissement
Période de réalisation	En fin de chantier

MESURE R2-2j : Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises.	
Objectif	Limiter le risque de collision
Composante du milieu naturel visée	Mammifères terrestres et semi-aquatiques, amphibiens, reptiles
Description	Une clôture à mailles fines sera installée de part et d'autre des ouvrages de franchissement et dans les secteurs à enjeu, les dépassant au moins d'une centaine de mètres. Cette clôture doit répondre aux exigences suivantes :

Localisation	Ces clôtures seront installées sur l'ensemble du linéaire pour éviter les collisions. Au total, environ 9 600 mètres de grillage permanent seront posés le long du projet.
Période de réalisation	En fin de chantier

- Grillage de 1 m de hauteur avec dans sa partie supérieure un bavoiat de 10 cm et penché de 45°
- Maillage de 6,5*6,5 mm sur au moins 40 cm de hauteur
- Le grillage doit être enterré de 30 cm de profondeur
- Les linéaires de grillage dépasseront la zone à risque de 50 mètres de chaque côté
- Le linéaire de clôture sera retourné vers l'extérieur à chaque extrémité pour que les espèces, notamment la Loustre, ne puisse franchir le grillage.


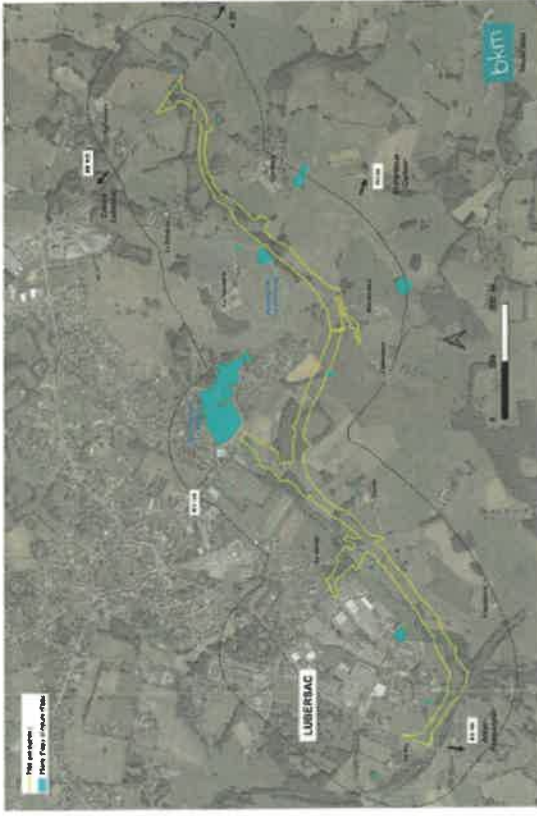


Photo et schémas de grillage pour faune / amphibiens

Retournement des clôtures aux extrémités des sections à protéger pour assurer l'efficacité du dispositif (source : Setra)

LOCALISATION DE LA MESURE R2-2j

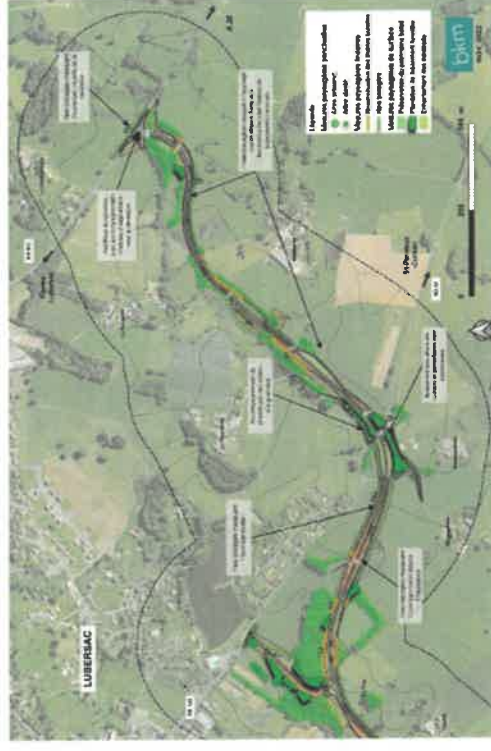


LOCALISATION DE LA MESURE R2-2k



MESURE R2-2k : Plantations diverses : arbres de haut jet parallèles à la route	
Objectif	<p>Limiter le risque de collision</p>
Composante du milieu naturel visée	<p>Chiroptères, oiseaux, insectes</p>
Description	<p>Pour compenser l'interruption des routes de voi et la perte d'habitats de chasse, il est important d'une part de créer des corridors permettant aux chauves-souris et rapaces d'accéder à de nouveaux terrains de chasse, et d'autre part de reconnecter les habitats fragmentés par la route. Ces mesures doivent être prises en cohérence avec une limitation de la mortalité par collision sur le nouveau tronçon routier. Pour cela, des plantations parallèles à la route seront effectuées pour obliger les individus à s'élever et ainsi voir de réduire le risque de mortaliné par collision avec les véhicules (poids lourds surtout). Elles seront composées majoritairement de baliveaux de 3m de haut qui devraient être opérationnels environ 5 ans après leur plantation. Ces haies constitueront également des « tremplins verts » utiles vis-à-vis des espèces sensibles aux collisions.</p> <p>Le dispositif devra être opérationnel 5 ans maximum après la mise en oeuvre des plantations.</p> <p>Ces plantations seront implantées dans les secteurs où des défrichements sont prévus sur les zones à enjeu pour ces espèces (vallons, zones bocagères) et où le projet coupe des corridors écologiques.</p> <p>La distance minimale de recul de ces plantations par rapport à l'emprise du projet sera de 10 mètres.</p> <p>Au total, un linéaire de 2,020 mètres d'arbres de hauts jets seront implantés aux abords de l'ouvrage (que ce soit pour des besoins répondant aux milieux naturels ou au paysage).</p>
Localisation	

Les plantations prévues à proximité du ruisseau de la Faucherie sont représentées ci-dessous.



Dérogation de la commune de Lubersac
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

Localisation	Au sein des lisières reconstituées. L'écologie en charge des travaux viendra délimiter précisément les zones exactes où seront implantés les gîtes avant d'entamer les travaux.
Période de réalisation	Au cours du chantier, au plus tard au début de la phase d'exploitation.
MESURE R2-2a : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	
Objectif	Limiter l'installation d'espaces exotiques envahissantes
Composante du milieu naturel visée	Habitats naturels
Description	Une réflexion sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera mise en place en phase d'exploitation, en complément des mesures adoptées en phase travaux. Par ailleurs, on favorisera les « bonnes pratiques » de gestion de la végétation des emprises : fauche tardive, gestion extensive des délaissés.
Localisation	Sur les talus routiers
Période de réalisation	En phase exploitation

MESURE R2-21 : Reconstitution de lisières et installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	
Objectif	Favoriser la présence d'habitats favorables aux reptiles
Composante du milieu naturel visée	Reptiles, amphibiens
	 <p>Tas de bois favorable aux amphibiens et reptiles (BKM)</p>
Description	<p>Des tas de bois et de broussailles issus des coupes et défrichements seront disposés au sein des lisières reconstituées (de façon à créer des milieux favorables aux reptiles, et aux amphibiens. Ce type de gîte correspond à des tas de végétaux de différentes dimensions. Des branches, souches et feuilles mortes seront employés pour former un ensemble d'environ 1 mètre de hauteur. La création de zones plus ou moins denses permettra d'offrir des abris favorables aux reptiles. La décomposition progressive des tas de branches contribue à leur effondrement et il sera nécessaire de les recharger régulièrement pour conserver leur fonctionnalité.</p> <p>Des sites de ponte artificiels pourront également être aménagés au sein des lisières reconstituées. Il consiste en un tas de terre végétale et de matières organiques (fumier, déchets végétaux...) mélangées, déposés sur un lit épais de blocs de pierres de taille variable (de 5 à 30 kg). Ce tas est recouvert d'une géomembrane qui permet la conservation de l'humidité à l'intérieur du site de ponte. Cette géomembrane, pour des raisons esthétiques et pour sa protection aux UV, peut être recouverte d'une couche de terre engazonnée. La géomembrane sera diodégradable.</p> <p>Plus le tas sera gros, plus la température en son sein sera constante. Il doit être enfin entouré d'un muret de pierres. Ce dispositif garde une humidité constante et une température suffisamment tamponnée pour être accueillant pour les reptiles ophidiens. Il sert également de site de repos hivernal (constituant ainsi un hibernaculum) pour les adultes reproducteurs, en général des couleuvres. Un abri pourra également être placé (un gros bocal ou une tuile ou pierre creusée) au creux du gîte, et pourra être relié à l'extérieur du trou par un passage soit en</p>  <p>Schéma de principe d'un site de ponte artificiel pour reptiles (CEREMA DTer SO) en tube, soit en tuiles.</p> <p>Environ 3 gîtes de chaque type seront installés au niveau des lisières reconstituées, au sein de l'emprise foncière maîtrisée par le maître d'ouvrage. Au sein de ces emprises, on les éloignera cependant au maximum possible par rapport au bord de la route.</p>

Annexe 5

Mesures de compensation – extrait du Document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 202

1.4. MISES PROPOSEES

1.4.1. Compensation de la perte de milieux boisés

MESURE C3.1b (révision ou forte réduction de toute gestion)	
Objetif	Compenser la perte d'habitats favorables aux espèces sylvoicoles
Espèce(s) ciblée(s)	Ecorceil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe, chioptrères arboricoles, oiseux sylvoicoles, Grenouille agile et Triton marbré (habitat terrestre), Orvet fragile, Grand capricorne.
Ratio et surface de compensation	La surface de boisement détruits est de 2,54 ha. Etant donné le niveau d'impact et le niveau d'enjeu des espèces, le ratio de compensation sera au minimum de 3 pour 1.
Localisation des parcelles de compensation	La surface de compensation sera donc au minimum 7,62 ha.
Etat de conservation des parcelles de compensation	Les parcelles de compensation sont situées sur les sites « La Chabassière », et « Vallée de l'Ancêtre ». Voir ci-dessous.
Description de la mesure	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter précisément les modalités de gestion. Le principe est d'acquies plusieurs parcelles de boisements et les laisser en évolution libre afin de compenser la perte des boisements de ce type, situés sur l'emprise du projet. Le but est d'y favoriser le repos et la reproduction des espèces forestières (chioptrères, oiseux sylvoicoles, collopétrères saproxyliques). On y privilégiera une gestion écologique des boisements en état de sénescence : maintien des charbais, arbres morts et arbres à cavités, maintien d'un état de grande biodiversité, maintien d'un état de succession naturelle des boisements compensateurs du Grand capricorne devront impérativement abriter des chênes. Un suivi des populations des parcelles sera réalisé. Un plan de gestion des parcelles de compensation sera rédigé.
Durée de la compensation	99 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats pour les oiseux, chioptrères arboricoles, Grenouille agile et Triton marbré, Orvet fragile, Grand capricorne.

Description des parcelles de compensation (d'après CEN Nouvelle-Aquitaine) :

Surfaces	Surfaces à compenser : 7,62 ha Surface maîtrisée issue de l'amélioration foncière : 16,86 ha
Description générale de la classe d'habitats	Ensemble forestier dominé par les feuillus en station mésophile. Les boisements hygrophiles ont été intégrés à la classe générale «Vieuxs humides».
Habitats constitutifs des parcelles	G1.7 FORÊTS CADUCIFOLIES THERMOPHILES. Forêts ou bois des régions climatiques subméditerranéennes et de l'étage supraméditerranéen, ainsi que des zones staphyloques et subtropicales de l'Europe occidentale G1.8 BOISEMENTS ACIDOPHILES DOMINÉS PAR QUERCUS. Forêts de Quercus robur ou Quercus petraea sur sols acides, avec une strate herbacée

Dérogation de la commune de Labersac
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

Enjeux environnementaux	GL.1.1 BOISEMENTS SUR SOLS EUTROPHES ET MÉSO-TROPHES A QUERCUS, FRAXINUS ET CARRPINUS BETULUS. Forêts atlantiques, médio-européennes et est-européennes dominées par Quercus robur ou Quercus petraea, sur sols eutrophes ou mésotrophes. Elles sont accompagnées de strates herbacées et struatives généralement bien fournies et riches en espèces, surtout sur les habitats les plus humides. Elles forment sous des conditions de sols riches en nutriments, des habitats favorables à la reproduction et au développement de certaines espèces animales, notamment en faveur de régimes forestiers qui favorisent la Chêne.
Objectifs de gestion	Préservation des habitats forestiers comme puits de carbons. Assurer la pérennité et le vieillissement des boisements feuillus. Favoriser une libre évolution des boisements.

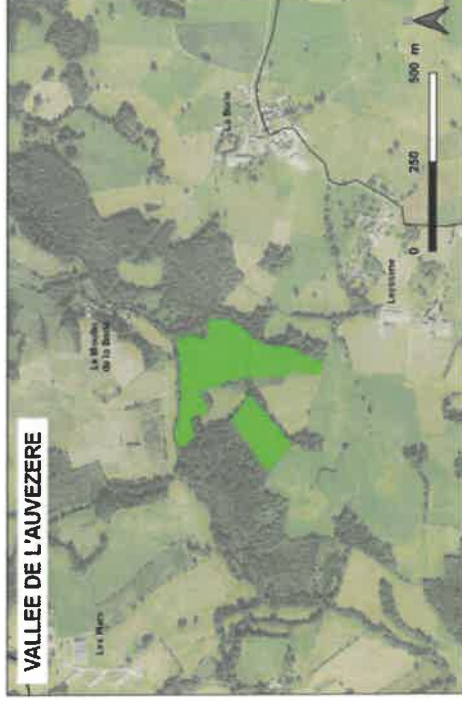
I

MESURE C3.1b : ABANDON OU FORTE REDUCTION DE TOUTE GESTION

- Nom des sites de compensation:
- La Chabassière
 - Les Jumez
 - Vallée de l'Auvezère
 - Bosquets favorisés à la mise en œuvre de la mesure compensatoire
 - Emprise du projet



Mars 2023




1.4.2. Compensation de la perte de milieux ouverts et semi-ouverts

MESURE CL1a(4) – Création ou restauration d'habitats terrestres favorables aux oiseaux des landes et fourrés, aux amphibiens et aux reptiles	
Objetif	Compenser la perte d'habitats des oiseaux des landes et fourrés, des amphibiens (habitats terrestres), et des reptiles.
Espèce(s) ciblée(s)	Cortège des oiseaux des landes et fourrés (dont Pie-grièche écorcheur, Bruant zizi et Traquet pâle), Amphibiens (Rainette verte, Grenouille agile, Alyre accoucheur, Sonneur à ventre jaune), reptiles (Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies, Vipère aspic)
Ratio et surface de compensation	Les espèces visées par cette compensation fréquemment des types d'habitats voisins. Le ratio de compensation est défini en fonction du niveau d'enjeu de l'espace. Le ratio de compensation est défini en fonction du niveau d'enjeu de l'espace. Le Bruant zizi est une espèce à enjeu fort et le Traquet pâle une espèce à enjeu faible. Le ratio de compensation est donc de 3 pour 1. La surface impactée est de 1,6 ha de landes. La surface à compenser est donc de 3,18 ha. Le Sonneur à ventre jaune est une espèce à fort enjeu. Le ratio de compensation est de 3 pour 1. La surface impactée est de 2,84 ha d'habitats terrestres du Sonneur à ventre jaune. La surface à compenser est donc de 8,52 ha pour les habitats terrestres du Sonneur à ventre jaune (prairies et boisements). Les autres espèces d'amphibiens ont un enjeu écologique moyen. La surface la plus grande concernée par le projet concerne l'habitat terrestre de la Rainette verte et de l'Alyre accoucheur avec 8,40 ha impacté. Le ratio concernant ces espèces est de 2 pour 1. La surface à compenser est donc de minimum 16,80 ha. Concernant les reptiles, la surface impactée pour les reptiles est au maximum de 5,75 ha (Couleuvre verte et jaune). La Couleuvre verte et jaune présente un enjeu écologique moyen, le ratio de compensation est également donc de 2 pour 1. La surface à compenser est donc de 11,5 ha pour les reptiles (fielers, prairies à hauteur herbes). La surface totale à compenser est donc de 16,80 ha, composée de milieux ouverts ou semi-ouverts favorables aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, aux amphibiens et aux reptiles. Cette mesure sera également favorable au Damier de la Succise (besoin de compensation de 0,51 ha de prairie extensive).
Localisation des surfaces de compensation	Les parcelles de compensation sont situées sur les sites « La Chabacière », « Las Juinas », et « Vallée de l'Auvézère ». Voir plus bas.
Etat de conservation des habitats et de la faune	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
Description	Maintien ou restauration de milieux ouverts : <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des habitats prairiaux permanents par pâturage extensif et/ou feuillu ; - Maintien des haies et boisements aux abords des zones de reproduction si déjà existants ; - Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ; - Suivi des populations. Maintien ou restauration de milieux semi-ouverts : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et maintien d'un taux minimal d'embroussaillage pour garantir des zones de refuges pour la faune. - Restaurer les lanières dégradées - Favoriser le développement de landes dans des habitats existants

Déclaration de la commune de Lubersac
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemencement/piantement d'espèces de landes (Genêt à balais, Ajonc d'Europe, Bruyère brisée...) - Une attention particulière sera portée au développement de la Fougère aigle qui ne devra pas avoir un caractère envahissant dans ces secteurs La gestion devra prendre en compte la période de nidification des espèces et assurer une bonne qualité de l'habitat (proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides, faire des fauches tardives ou débroussaillage après le 3er juillet...). Un plan de gestion des parcelles de compensation sera rédigé. Un plan de gestion des parcelles de compensation sera rédigé.
Durée de la compensation	Durée minimale de compensation de 50 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par les espèces, pérennité des habitats et des populations d'oiseaux des landes et fourrés, des amphibiens et reptiles.

I

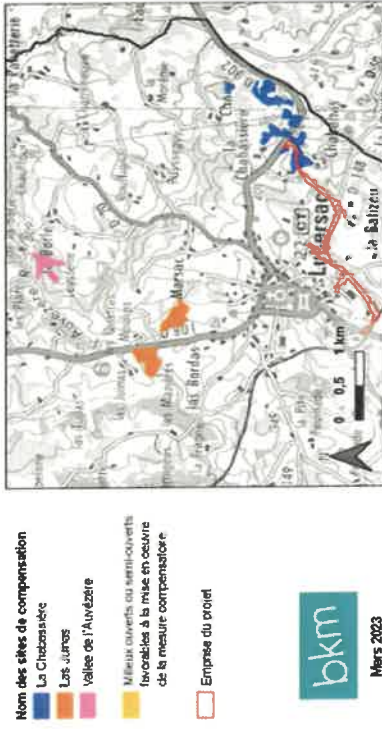
MESURE CL1b – Aménagement ponctuel complémentaire à la mesure CL1a(4)	
Objetif	Création d'abris favorables aux amphibiens et aux reptiles
Espèce(s) ciblée(s)	Amphibiens et reptiles
Localisation des surfaces de compensation	Les abris seront installés dans les zones de compensation dédiées aux amphibiens et aux reptiles (voir ci-dessus)
	
Description	Gîtes pour amphibiens et reptiles réalisés dans le cadre de mesures compensatoires (BKM, 2019) <ul style="list-style-type: none"> - Création de haies et de micro-habitats pour l'hivernage aux abords des zones de reproduction ; - Les gîtes seront constitués de tas de branches, souches et végétaux de pierres ; - Les végétaux utilisés devront être locaux et non issus de jardins ornementaux. - Nécessité de recharger les gîtes constitués de végétaux tous les ans Un minimum de 3 abris sera créé dans chacune des 3 zones de compensation, soit 9 gîtes au total.
Durée de la compensation	99 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par les espèces, pérennité des habitats et des populations d'amphibiens et reptiles.

BKM
 Août 2023

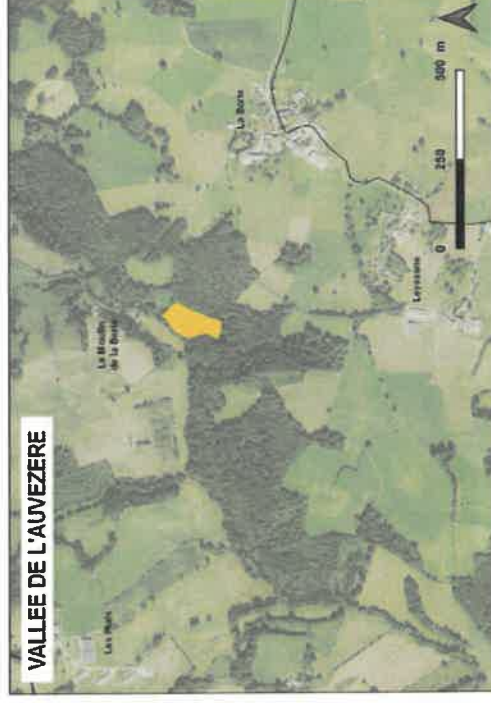
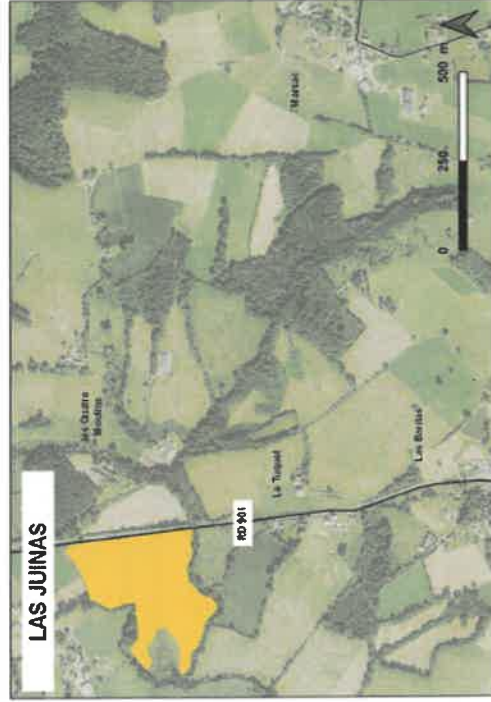
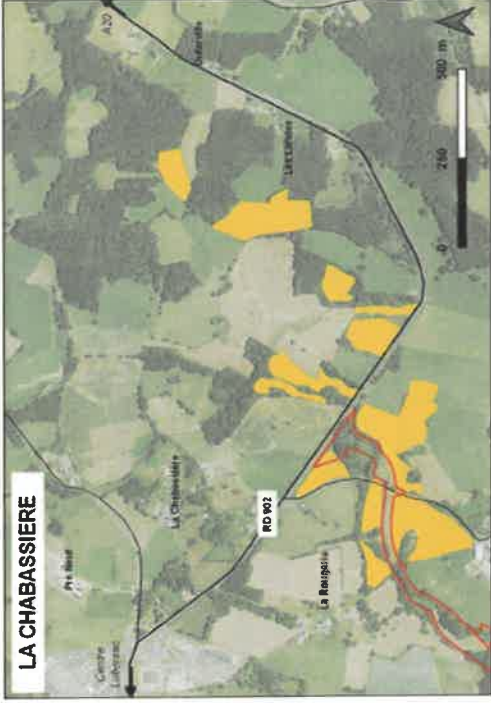
Description des parcelles de compensation (d'après CENI Nouvelle-Aquitaine) :

Surfaces	<p>Surface à compenser : 16,80 ha</p> <p>Surface maîtrisée issue de l'animation foncière : 17,49 ha</p>
<p>A</p> <p>Description générale de la classe d'habitats</p>	<p>Le plateau de Lubersac est principalement agricole, caractérisé par la présence d'élevage bovin et par le maintien d'importantes surfaces de prairies dites de fauche. Principalement située sur des sols mésophiles, les prairies de fauche se caractérisent par une diversité floristique importante.</p> <p>Les milieux semi-ouverts comprennent un ensemble d'habitats regroupant les lisières, les ourlets ou fourrés sur la zone étudiée. Ces milieux témoignent d'un abandon des pratiques agricoles.</p> <p>Milieux ouverts :</p> <p>E2.2 PRAIRIES DE FAUCHE DE BASSE ET MOYENNE ALTITUDES. Prairies de fauche mésotrophes des basses altitudes d'Europe, fertilisées et bien drainées.</p> <p>Milieux semi-ouverts :</p> <p>E5.3 FORMATIONS À PTERIDIUM AQUILINUM. Communautés atlantiques, subatlantiques, subméditerranéennes et macaronésiennes dominées par la grande fougère <i>Pteridium aquilinum</i>, étendues et souvent fermées.</p> <p>E5.43 LISIÈRES FORESTIÈRES OMBRAGÉES. Communautés nitrohygrophiles d'espèces herbacées, habituellement à larges feuilles, se développant le long des côtés ombragés des peuplements boisés et des haies</p> <p>F3.131 RONCIERS. Fourrés caducifoliés atlantiques des sols pauvres d'Europe occidentale ainsi que de l'ouest et du nord de l'Europe centrale. Ils sont dominés par (<i>Rubus</i> spp.), et comprennent le sous-bois britannique à <i>Rubus fruticosus</i> et <i>Holcus lanatus</i>.</p>
Habitats constitutifs des parcelles	<p>Préservation des habitats prairiaux permanents comme réservoir de biodiversité et habitats d'espèces patrimoniales.</p> <p>Préservation des zones d'embroussaillage favorables à la biodiversité.</p> <p>Préservation des zones d'embroussaillage pour la faune.</p>
Enjeux environnementaux	<p>Maintenir les habitats prairiaux en bon état écologique.</p> <p>Favoriser des pratiques agricoles permettant le maintien de la diversité floristique des prairies.</p> <p>Préserver des secteurs d'embroussaillage pour les zones de refuge à la faune.</p>
Objectifs de gestion	


MESURE C1.1a(4) : CREATION OU RENATURATION D'HABITATS TERRESTRES FAVORABLES AUX OISEAUX DES LANDES ET FOURRES, AUX AMPHIBIENS ET AUX REPTILES



Mars 2023



1.4.3. Compensation de la perte de zones humides

MESURE C1.14(3) – Création ou restauration d'habitats favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune	
Objectif	Compenser la perte d'habitats favorables au Sonneur à ventre jaune (habitats de reproduction)
Espèce(s) ciblée(s)	Sonneur à ventre jaune ; la mesure sera également favorable aux autres espèces d'amphibiens et au Campagnol amphibie
Ratio et surface de compensation	Le ratio de compensation est défini en fonction du niveau d'enjeu de l'espèce. Le Sonneur à ventre jaune est une espèce à enjeu très fort ici en limite d'aire de répartition. Le ratio de compensation proposé est donc de 5 pour 1. La surface impactée est de 150 m ² d'habitat de reproduction avéré (niveau temporaire). La surface à compenser est donc de 750 m ² pour les habitats de reproduction.
Localisation des surfaces de compensation	Les parcelles de compensation sont situées sur le site « La Chabassière » où l'espèce a été observée lors de l'analyse de l'état initial, et « Las Juntas ».
Etat de conservation des habitats et de la faune	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Création de points d'eau stagnante en réseau, de faible surface (<25 m²), peu profonds (<1 m), avec pas ou peu de végétation et ensoleillés ; - Formes linéaires et circulaires avec des pentes faibles et des profondeurs variables (cf. schémas). - Le fond pourra être coimaté avec de l'argile pour le rendre imperméable
 <p>Profils en travers aménagés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de petits points d'eau ensoleillés si déjà existants ; - Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ; - Suivi des populations ; - Veiller à limiter le comblement et le développement trop important de la végétation. 	
Durée de la compensation	99 ans.
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par l'espèce, pérennité des habitats et de la population de Sonneur à ventre jaune et autres espèces d'amphibiens, ainsi qu'au Campagnol amphibie.

Dévation de la commune de Lubersac
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

MESURE C1.14(2) : Création d'un réseau de mares	
Objectif	Compenser la perte d'habitats de reproduction d'amphibiens
Espèce(s) ciblée(s)	Rainette verte, Grenouille agile, Alyx accoucheur, Triton marbré.
Ratio et surface de compensation	Des fossés, habitat de reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens, sont situés sur l'emprise du projet. Nous proposons de compenser cet impact par la création d'un réseau de mares, plus aisés à aménager, et dont l'efficacité est démontrée.
Localisation des surfaces de compensation	Les parcelles de compensation sont situées sur les sites « La Chabassière » et « Las Juntas ». Voir plus bas.
Etat de conservation des habitats et de la faune	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
Description	<p>Un réseau de 3 mares, distantes de moins de 20 mètres les unes des autres sera créé. Chaque mare aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface restreinte : environ 100 m² ; - Faible profondeur, de 20 à 50 cm, coupée à une zone de quelques dizaines de m² de plus grande profondeur (1m environ) afin d'éviter que la mare ne soit trop souvent à sec ; - Berges en pente douce ; - Une partie de la surface plantée de végétaux aquatiques et une partie des berges plantées d'arbustes afin de créer un milieu ombragé ; - Création de la mare si possible un an avant le démarrage des travaux, de sorte que la qualité de l'eau soit stabilisée et que la quantité des ressources alimentaires pour les larves soit suffisante ; - Un colmatage du fond de la mare avec de l'argile peut être envisagé si le positionnement de la mare lui permet seulement d'être alimentée par les précipitations et le ruissellement et ne lui permettrait pas de garder l'eau pendant toute la période de reproduction des amphibiens, soit jusqu'à juillet.
Période de réalisation	Le réseau de mares sera si possible un an avant le démarrage des travaux.
Durée de la compensation	99 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Suivi du réseau de mares par un écologue, portant sur les aspects hydrauliques (variations des niveaux d'eau, apports d'eau), gestion de la végétation (limitation de l'emboisement par les plantes aquatiques et amphibiens) et sur le suivi des populations de batraciens (diversité, nombre, ...).



MESURE C3.1e - Recouverture d'un milieu humide par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres... favorable au Campagnol amphibie	
Objectif	Compenser la perte d'habitat du Campagnol amphibie
Espèce(s) ciblée(s)	Campagnol amphibie
Ratio et surface de compensation	Le besoin de compensation pour cette espèce est d'un moulu 1.200 m ² (voir plus haut)
Localisation des surfaces de compensation	Les parcelles de compensation sont situées sur les sites « La Chabassière » et « Les Jubas ». Voir plus bas.
Etat de conservation des habitats et de la faune	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
Description	Les habitats de prédilection du Campagnol amphibie sont les zones humides ouvertes (prairies humides, marais, tourbières...) à végétation herbacée dense, en bordure d'un cours d'eau. Le mode de compensation proposé est de réouvrir une zone humide colonisée par des arbres et arbustes, en bordure d'un cours d'eau, puis d'entretenir régulièrement la zone afin de maintenir un couvert herbacé dense dans lequel l'animal pourra se réfugier, s'y nourrir, et s'y reproduire. L'opération sera menée à proximité immédiate d'une zone déjà colonisée par cette espèce, car les dispersions d'individus sont en moyenne de quelques centaines de mètres. Il est très vulnérable à la fragmentation des habitats.
Statut foncier et modalités de gestion des zones de compensation	La recherche de terrains de compensation est en cours. Les parcelles concernées seront acquises par le Département. La gestion sera réalisée par contractualisation avec un opérateur de compensation. Un plan de gestion sera établi dans le cadre de la mission de recherche de site de compensation.
Durée de la compensation	99 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par l'espèce, pérennité des habitats et des populations. La mesure devrait également être favorable aux amphibiens et reptiles.

Description des parcelles de compensation (d'après CEN Nouvelle-Aquitaine) :

Surfaces	Surface à compenser : 1 200 m ² de prairies humides, 750 m ² de fossés, 1 réseau de mares Surface maîtrisée issue de l'animation foncière : 2,63 ha Surface maîtrisée répondant aux objectifs de conservation : 1,66 ha Surface maîtrisée répondant aux objectifs de restauration : 1 ha
Description générale de la classe d'habitats	Sous cette classe d'habitats ont été regroupés les milieux humides boisés et ouverts ainsi que les pièces d'eau et cours d'eau. Ces habitats se retrouvent dans plusieurs situations, soient pâturées soit laissées hors du système d'exploitation (non fauchées dans un ensemble prairial).
Habitats constitutifs des parcelles	Prairies et boisements humides GL1.1 FORÊTS RIVERAINES ET FORÊTS GALERIES, AVEC DOMINANCE D'ALNUS, POPULUS OU SALIX. Bois riverains des zones bordale, boréomérale, néomérale, subméditerranéenne et steppique.

Dérogation de la commune de Lubersac
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

-145-

75/77

<p>GL1.4 FORÊTS MARÉCAGEUSES DE FEUILLES NE SE TROUVANT PAS SUR TOURBE ACIDE. Bois et fourrés marécageux, à <i>Alnus glutinosa</i> dominant, généralement avec des Saules arbustifs dans le sous-étage ou avec d'autres arbustes, par exemple <i>Frangula alnus</i>.</p> <p>Prairies humides et autres milieux associés :</p> <p>ES.41 PRAIRIES ATLANTIQUES ET SUBATLANTIQUES HUMIDES. Prairies de fougère et pâturages légèrement gérés sur sols humides de façon permanente ou temporaire, tant basifines qu'acidofines, riches en nutriments, des plaines, des collines et des basses montagnes méditerranéennes soumises à des conditions climatiques atlantiques ou subatlantiques, des îles Britanniques et de la péninsule ibérique nord-occidentale, à l'est jusqu'aux États baltes, aux Carpates occidentales et à la région ilyrienne.</p> <p>ES.42 COMMUNAUTÉS À GRANDES HERBACÉES DES PRAIRIES HUMIDES. Communautés non rudérales de l'alliance du Cathion. <i>Filipendula ulmaria</i> est ici dominante, <i>Oryzopsis</i>, <i>Isis silvatica</i>, <i>Lycium salicaria</i> et <i>Cerastium polustre</i> sont aussi présents.</p>	<p>Préservation de la ressource en eau</p> <p>Préservation des habitats humides comme réservoir de biodiversité (flore et faune associées) et habitats d'espèces patrimoniales.</p> <p>Préservation de modes culturels favorables à la biodiversité.</p> <p>Maintenir ou mettre en place une activité agricole permettant la restauration ou l'entretien des milieux humides</p> <p>Développer ou restaurer les habitats présents par une activité pastorale ou par l'intervention d'équipes techniques spécialisées (création de mares).</p>
Enjeux environnementaux	
Objectifs de gestion	

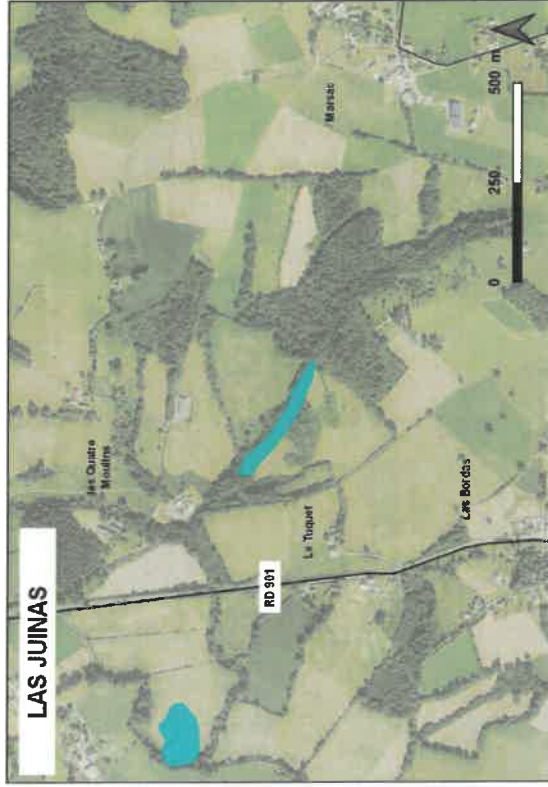
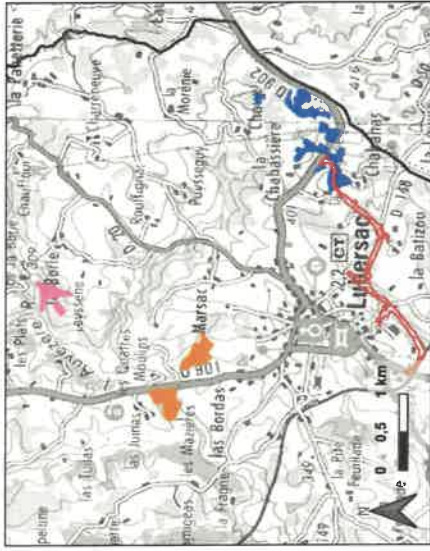
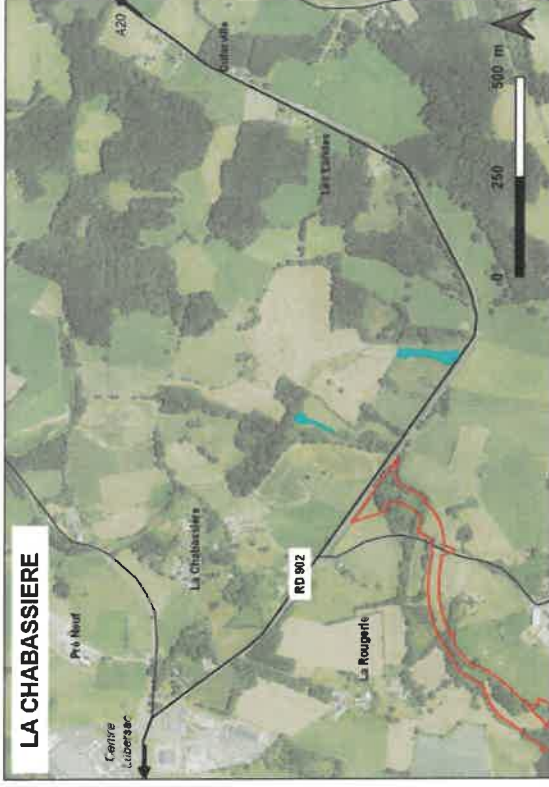
BKM
Août 2023

MESURES C1.1a(3) : CREATION OU RENATURATION D'HABITATS FAVORABLES AU SONNEUR A VENTRE JAUNE
C1.1a(2) : CREATION D'UN RESEAU DE MARES ET C2.1e : REOUVERTURE D'UN MILIEU HUMIDE

- Nom des sites de compensation**
- La Chabassière
 - Las Juinas
 - Vallée de l'Auvézère
- Milieux humides favorables à la mise en oeuvre des mesures compensatoires
- Emprise du projet



Mars 2023



1.4.4. Plantation de haies

MESURE C1.1a(1) : Plantations de haies	
Objectif/	Compenser la perte d'habitats d'espèces protégées des milieux bocagers
Espèce(s) ciblé(s)	Cortège des oiseaux des milieux bocagers dont Pie-grièche écorcheur, amphibiens, reptiles
Réafo et surface de compensation	2 pour 1, soit une surface minimale de 1 ha (voir plus haut). Pour une haie de largeur moyenne de 10 m, le linéaire minimal à planter est de 1.000 m. Des haies seront plantées afin de recréer des habitats de repos et de reproduction pour les espèces cibles. Elles serviront aussi de corridors écologiques, par exemple pour les chiroptères. Ces haies seront comprises dans l'aménagement paysager du site. Les caractéristiques des haies à planter sont les suivantes (recommandations de plantation):
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Pour chaque haie, plantation de deux lignes espacées de 1,5 m avec un plant au mètre sur chaque ligne, en quinconce ; - Pour chaque haie : plantation de deux strates minimum (strates arborée et arbustive denses) ; - Plantation à réaliser de novembre à mars ; - Utilisation d'un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique qui interdirait toute vie aux insectes, aux petits mammifères et à la faune du sol) Plantation uniquement d'essences locales : Chêne pédonculé, Châtaignier, Merisier, Frêne commun, Erable champêtre, Noisetier, Aubépine monogyne, Bourdaine, Cornouiller sanguin, Troène, Fusain d'Europe... - Éviter toute fertilisation et traitement phytosanitaire. Par ailleurs, afin d'optimiser la fonctionnalité écologique des plantations, ces dernières seront composées de jeunes plants de 1,50 m de haut et de baliveaux de 3,00 m de hauteur. Le dispositif devra être opérationnel 5 ans maximum après la mise en œuvre des plantations.
Localisation	Au total, un linéaire de près de 1.000 mètres d'arbres de hauts jets seront implantés aux abords de l'ouvrage dans le cadre des mesures compensatoires (que ce soit pour des besoins répondant aux milieux naturels ou au paysage), créant ainsi de nombreuses lisières et habitats terrestres favorables aux amphibiens et aux reptiles.
Période de réalisation	En fin de chantier lors de l'aménagement paysager du site
Modalités de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides - Entretien entre septembre et mars - Surveiller le développement d'espèces exotiques envahissantes
Durée de la compensation	99 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats pour les oiseaux, amphibiens et reptiles

Dérogation de la commune de Lubersac
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

1.4.5. Compensation de la perte de frayères piscicoles

La mesure de compensation sur les cours d'eau est décrite dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle consiste à compenser la perte de frayères piscicoles.

Au titre de la compensation de l'impact potentiel des ouvrages de la future déviation sur la Faucherie, des opérations de restauration de la continuité écologique sont envisagées au niveau des obstacles identifiés sur le parcours de la Faucherie, en aval et en amont du plan d'eau de la Vézénie.

L'étude détaillée pour la définition des travaux à réaliser, est en cours, et les dispositions correspondantes pour rétablir la continuité écologique seront intégrées aux marchés de travaux.



Une étude complémentaire a été réalisée par le cabinet spécialisé AQUABIO (août 2023) afin de définir les mesures compensatoires de restauration écologique de la Faucherie. Cette étude figure en annexe du présent dossier.

Six ouvrages hydrauliques ont fait l'objet de propositions d'aménagement afin de restaurer la continuité écologique. Ils sont représentés sur la figure suivante.